

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DE LAC-SUPÉRIEUR

À une séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur, tenue le 3e jour de juin 2022 à 20 h à la salle communautaire sise au 1295 chemin du Lac-Supérieur.

Sont présents: mesdames les conseillères, Luce Baillargeon, Jennifer Pearson-Millar, Nancy Deschênes et Julie Racine, et messieurs les conseillers Marcel Ladouceur et Simon Legault, formant quorum sous la présidence de monsieur Steve Perreault, maire.

15 personnes sont présentes.

Madame Sophie Choquette, directrice générale et greffière-trésorière, est également présente.

Ouverture de la séance ordinaire du 3 juin 2022 - 1

Monsieur le maire, Steve Perreault ouvre la séance ordinaire à 20 h avec le quorum requis.

2022-06-197 : Approbation de l'ordre du jour - séance ordinaire du 3 juin 2022– 2

1. Ouverture de la séance
2. Approbation de l'ordre du jour
3. Approbation du procès-verbal de la séance ordinaire du 6 mai en tenant compte de l'abrogation de la résolution 2022-05-161
4. Informations aux citoyens
 - 4.1. Maire
 - 4.2. Direction générale
5. **Administration**
 - 5.1. Acceptation des comptes à payer
 - 5.2. Corrections à des résolutions
 - 5.2.1. 2022-04-143
 - 5.2.2. 2021-09-438
 - 5.3. Abrogation de la résolution 2022-05-161
 - 5.4. PAVL – autorisation pour présenter une demande d'aide financière pour les travaux admissibles – chemin David
 - 5.5. Autorisation de passage – Iron Man 2022
 - 5.6. Appui à la Coalition Santé Laurentides pour l'investissement massif nécessaire pour le développement des centres hospitaliers de la région des Laurentides
 - 5.7. Offre de services – étude géotechnique fondations/talus chemin Boulé ouest
 - 5.8. Soumission – ingénieurs – réaménagement HDV
 - 5.9. Soumission – Nettoyage des rues 2022
 - 5.10. Soumission – test d'embauche – évaluation des compétences
 - 5.11. Soumission - camion 6 roues avec équipement de déneigement
 - 5.12. Soumission – patrouille municipale 2022
 - 5.13. Soumission – gestion de la piscine et de la plage 2022
 - 5.14. Soumission – Révision règlementaire
 - 5.15. Soumission – construction bâtiment plage
 - 5.16. Soumission – réfection plancher préau – parc municipal
 - 5.17. Soumission – caractérisation - chemin Grenier
 - 5.18. Offre d'achat – lot 4 992 439
 - 5.19. Affectation de surplus
 - 5.20. Soumission – appel d'offres pour travaux sur certains chemins municipaux
ajouté
6. **Personnel**
 - 6.1. Embauche des animateurs et aide-animateurs – camp de jour 2022
 - 6.2. Adoption des taux de salaires des sauveteurs – piscine et plage
 - 6.3. Adoption du calendrier des vacances estivales 2022
 - 6.4. Autorisation de signature pour le renouvellement de contrats de certains cadres

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

7. Sécurité publique

7.1. N/A

8. Transport et Voirie

8.1. Adoption du règlement 2021-630 sur la cession des chemins

9. Hygiène du milieu

9.1.

10. Urbanisme et environnement

10.1. Adoption du règlement 2021-625 modifiant le règlement de zonage 2015-560

10.2. Nomination au comité consultatif en urbanisme (CCU)

10.3. PIIA : Agrandissement, 36 chemin Johannsen (4 755 081);

10.4. PIIA : Garage isolé, 184 chemin du Canton-Archambault (4 753 963);

10.5. PIIA : Garage isolé, 304 chemin Duplessis (4 755 071);

10.6. PIIA : Nouvelle construction, 50 croissant Pangman (4 992 496);

10.7. PIIA : Garage isolé, 2342 chemin du Lac-Quenouille (4 886 167);

10.8. PIIA : Agrandissement et rénovation, 122 montée Brien (lot 4 886 211);

10.9. PIIA : Nouvelle construction, 370 chemin du Mont-la-Tuque (lot : 4 753 816);

10.10. PIIA : Modification au muret d'entrée (affichage), imp. de la Trinité & ch. de la Fraternité (4 754 692, 4 755 358, 5 681 638 & 5 681 640);

10.11. PIIA : Nouvelle construction, 12 chemin du Vison (lot : 4 755 926);

10.12. PIIA : Nouvelle construction 78 chemin du Lac-aux-Ours (lot : 4 755 218);

10.13. Dérogation mineure : : Largeur des portes de garage, 72 chemin du Mont-la-Tuque (4 754 948);

10.14. Dérogation mineure : Réduction du frontage d'un lot, chemin Le Boulé (lots 4 754 504 et 6 329 443);

10.15. Dérogation mineure : Réduction de la hauteur hors-sol d'un logement accessoire, 51 chemin de l'Eau-Claire (lot 4 886 448);

10.16. Usage conditionnel – 25 chemin des Cerisiers;

10.17. Usage conditionnel - Location en court séjour de petite envergure, 600 montée Brien (lot existant : 5 115 108, lot projeté : 6 446 481);

10.18. Usage conditionnel : Location en court séjour de moyenne envergure, 165 chemin des Cerisiers (4 755 560);

10.19. Usage conditionnel : Location en court séjour de moyenne envergure, 370 chemin du Mont-la-Tuque (lot : 4 753 816);

10.20. Usage conditionnel : Location en court séjour de petite envergure, 78 chemin du Lac-aux-Ours (lot : 4 755 218);

10.21. Usage conditionnel : Location en court séjour de grande envergure, 76 chemin des Écorces (lot : 4 755 643);

11. Loisirs et culture

11.1. Soumission - achat mobilier parc

11.2. Soumission - achat chaise sauveteur plage

11.3. Fermeture des chemins forestiers

12. Tour de table des membres du conseil

13. Période de questions

14. Clôture et levée de la séance ordinaire

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par madame Nancy Deschênes, conseillère

Appuyé par monsieur Marcel Ladouceur, conseiller

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil approuve l'ordre du jour de la séance ordinaire du 3 juin 2022.

Adoptée à l'unanimité

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

INFORMATIONS AUX CITOYENS

5 - ADMINISTRATION

2022-06-198: Approbation des comptes à payer – 5.1

CONSIDÉRANT QUE madame Luce Baillargeon, conseillère, a procédé à la vérification de la liste des comptes à payer, dont copie a été remise au conseil, et qu'elle recommande aux membres présents du conseil de les accepter.

CONSIDÉRANT QUE la directrice générale et greffière-trésorière, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour effectuer les dépenses précitées.

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par madame Luce Baillargeon, conseillère

Appuyé par monsieur Marcel Ladouceur, conseiller

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil approuve la liste des comptes à payer du mois de mai 2022, telle que déposée par la directrice générale et greffière-trésorière, d'une somme de 1 077 950.86 \$, cette liste apparaissant au livre « Procès-verbaux, comptes à payer », ainsi que les dépenses incompressibles d'une somme de 211 776.87 \$ pour un total de 1 289 727.73 \$.

Adoptée à l'unanimité

2022-06-199: Corrections à des résolutions – 5.2

5.2.1 : Correction à la résolution 2022-04-143

~~**CONSIDÉRANT QUE** personne ne s'est manifesté en faveur/défaveur du projet;~~

CONSIDÉRANT QU'UNE opposition d'un regroupement de citoyens a été déposée au conseil municipal

5.2.2 : Correction à la résolution 2021-09-438

~~**ET IL EST RÉSOLU QUE** le conseil municipal approuve la prolongation du contrat de l'employé 40-0093 jusqu'au 31 décembre 2021~~

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal approuve la prolongation du contrat de l'employé 40-0093 jusqu'au 31 décembre 2022.

2022-06-200: Abrogation de la résolution 2022-05-161 – 5.3

CONSIDÉRANT QUE le flux lumineux proposé n'est pas conforme à la réglementation municipale.

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par madame Luce Baillargeon, conseillère

Appuyé par madame Nancy Deschênes, conseillère

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil abroge la résolution 2022-05-161.

Adoptée à l'unanimité

2022-06-201: PAVL – Autorisation pour présenter une demande d'aide financière pour les travaux admissibles – chemin David – 5.4

ATTENDU QUE la Municipalité de Lac-Supérieur a pris connaissance des modalités d'application du volet Soutien du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) et s'engage à les respecter;

ATTENDU QUE les interventions visées dans la demande d'aide financière concernent des routes municipales et des travaux admissibles à l'aide financière du volet Soutien;

ATTENDU QUE seuls les travaux réalisés après la date figurant sur la lettre d'annonce sont admissibles à une aide financière;

ATTENDU QUE s'engage à obtenir le financement nécessaire à la réalisation de l'ensemble du projet, y compris la part du Ministère;

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

ATTENDU QUE choisit d'établir la source de calcul de l'aide financière selon l'option suivante :

- l'estimation détaillée du coût des travaux; l'offre de services détaillant les coûts (gré à gré);
- le bordereau de soumission de l'entrepreneur retenu (appel d'offres);

ATTENDU QUE le chargé ou la chargée de projet de la municipalité, madame Sophie Choquette, représente cette dernière auprès du Ministère dans le cadre de ce dossier.

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par monsieur Simon Legault, conseiller

Appuyé par madame Julie Racine, conseillère

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal autorise la présentation d'une demande d'aide financière pour les travaux admissibles, confirme son engagement à faire réaliser ces travaux selon les modalités d'application en vigueur, reconnaissant que, en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée, et certifie que madame Sophie Choquette, directrice générale est dûment autorisé(e) à signer tout document ou entente à cet effet avec le ministre des Transports.

Adoptée à l'unanimité

2022-06-202: Autorisation de passage Iron Man 2022 – 5.5

CONSIDÉRANT QUE des demandes de divers organismes et événements sportifs, afin de pouvoir circuler sur la route provinciale 117 et d'autres routes municipales, traversant le territoire de la municipalité de Lac-Supérieur ;

CONSIDÉRANT QUE le ministère des Transports exige l'autorisation municipale pour le passage d'événements spéciaux sur le réseau routier sous son autorité ;

CONSIDÉRANT.QU'il s'agit de, routes sous la juridiction du ministère des Transports et que le conseil municipal n'a aucune objection au passage des différents convois lors d'événement spéciaux ;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par monsieur Simon Legault, conseiller

Appuyé par madame Jennifer Pearson-Millar, conseillère

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal mandate la directrice générale à émettre les autorisations demandées pour divers événements spéciaux en égard au passage de convois sur la route provinciale 117, traversant le territoire de la municipalité ;

D'y appliquer la même disposition pour l'accès au réseau routier municipal lors d'événements nationaux et internationaux rayonnants pour la région des Laurentides.

Adoptée à l'unanimité

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

2022-06-203: Appui à la Coalition Santé Laurentides pour l'investissement massif nécessaire pour le développement des centres hospitaliers de la région des Laurentides - 5.6

CONSIDÉRANT QUE le Conseil des préfets et des élus de la région des Laurentides (CPERL) a mis sur pied le 27 novembre 2020 la Coalition Santé Laurentides, dont l'objectif est d'obtenir de Québec un financement rehaussé et adéquat afin de moderniser dès maintenant les infrastructures hospitalières de la région des Laurentides, devenues vétustes ainsi que de corriger le déficit structurel du financement afin de permettre l'octroi de soins de qualité et sécuritaire auxquels a droit la population des Laurentides;

CONSIDÉRANT QUE la population des Laurentides a doublé en trente ans s'élevant à près de 650 000 personnes en 2021, qu'une croissance d'au moins 6,3 % de la population est attendue d'ici 2026 (soit environ 700 000 personnes), et cela, sans compter l'ajout des villégiateurs aussi en croissance importante dans la dernière année tout comme les excursionnistes qui viennent nombreux à la recherche de l'accès à la nature ;

CONSIDÉRANT QUE la budgétisation historique des dépenses du MSSSQ a pénalisé — et pénalise encore à hauteur de 30% annuellement — le financement des services de santé et des services sociaux en fonction des besoins de la population grandissante et vieillissante de la région ;

CONSIDÉRANT QUE l'Assemblée nationale a reconnu unanimement, le 6 mai 2021, que le gouvernement du Québec doit opérer un rattrapage financier des sommes affectées pour soutenir et élargir la desserte des soins de santé dans la région et qu'il doit procéder à une accélération des projets de modernisation et d'agrandissement des centres hospitaliers de la région des Laurentides ;

CONSIDÉRANT QUE faute d'infrastructures cliniques et hospitalières adéquates, chaque année, des dizaines de milliers de patients des Laurentides (soit environ 30% des patients) doivent actuellement se rendre, de façon régulière, dans les hôpitaux de Laval et de Montréal pour recevoir des services secondaires de base et que cette situation augmente l'insécurité des patients et diminue l'accessibilité aux soins ;

CONSIDÉRANT QUE les déplacements du tiers des patients à Montréal et à Laval contribuent à l'appauvrissement des patients et/ou de leur accompagnateur étant donné les heures de perte de temps de travail en plus de l'augmentation notable des coûts de l'essence, sans compter l'effet sur la congestion du réseau routier métropolitain ;

CONSIDÉRANT QUE le rapport de la Vérificatrice générale du Québec en 2018 portant sur l'Hôpital régional de Saint-Jérôme (HRSJ), vaisseau amiral de l'organisation hospitalière de la région, fait mention de l'état de désuétude et l'exiguïté de l'infrastructure et que cette situation non seulement perdure depuis, mais s'est même détériorée à certains égards;

CONSIDÉRANT QUE cette situation vécue à l'HRSJ se constate également dans les cinq autres centres hospitaliers de la région des Laurentides, notamment à Saint-Eustache et à Mont-Laurier, là où la distance pour l'obtention de soins est encore plus grande ;

CONSIDÉRANT QUE le premier ministre du Québec, dans différentes déclarations, dont l'une remontant à juillet 2020 et l'autre juillet 2021, soutient que la population des Laurentides doit pouvoir compter sur une couverture adéquate de soins de santé et une consolidation de l'HRSJ ;

CONSIDÉRANT QUE dans une perspective des dix prochaines années au Plan québécois des investissements 2022-2032 (PQI), seuls trois des six hôpitaux de la région sont prévus être modernisés et ce, au tiers des sommes nécessaires à leur parachèvement complet et entier (Mont-Laurier, Saint-Eustache et Saint-Jérôme), tel que reconnu par le CISSS, et que rien n'est prévu pour les trois autres hôpitaux de la région (Sainte-Agathe-des-Monts, Lachute et Rivière-Rouge) ;

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Québec doit mettre en œuvre dès maintenant pour la région des Laurentides son Plan santé qui favorise, entre autres, des investissements accrus en infrastructures de même que la mise en place de milieux attrayants et modernes, une accessibilité aux soins, des urgences plus fluides, un rehaussement du ratio de lits d'hôpitaux, un grand rattrapage des chirurgies et de la performance dans l'horizon de 2025, soit des éléments incontournables qui viendront résoudre de manière durable les problématiques auxquelles sont confrontés quotidiennement les citoyens et le personnel soignant de la région des Laurentides;

CONSIDÉRANT QUE la Coalition Santé Laurentides est formée de différents partenaires de la région (élus, représentants médicaux et hospitaliers, d'établissements postsecondaires, d'association de personnes âgées, d'affaires, d'usagers et d'organismes communautaires) qui souhaitent collaborer avec le gouvernement du Québec afin de trouver ces solutions durables et novatrices qui passent la correction de la budgétisation historiquement inadéquate de même que par un parachèvement complet de la modernisation et de l'agrandissement des six centres

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

hospitaliers de la région grâce à un investissement massif dans les infrastructures hospitalières qui représente 1,9 \$ milliard de plus que ce qui est déjà annoncé;

CONSIDÉRANT QUE 2022 est une année électorale et que le dossier de la santé représente une grande priorité pour la région des Laurentides, d'autant que la région ne bénéficie pas d'une couverture médiatique nationale lui permettant de faire valoir, au même titre que d'autres régions, l'urgence de ses besoins en santé et en services sociaux, alors que les Laurentides forment la 4e région, voire la 3e région, en importance démographique du Québec ;

CONSIDÉRANT QUE le CPÉRL a réitéré pour l'année 2022 son appui à la Coalition Santé Laurentides, notamment par la présence des préfets (Antoine-Labelle, Des Laurentides et La Rivière-du-Nord) et la contribution de 30 000\$ pour soutenir les actions visant le rattrapage financier des dépenses en santé et services sociaux dans la région et l'accélération des projets de modernisation de ses centres hospitaliers ;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Saint-Jérôme, ainsi que le Conseil des médecins, des pharmaciens et des dentistes du CISSS des Laurentides sont des partenaires financiers pour l'année 2022 (contribution de 20 000\$ et 30 000\$ respectivement);

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par madame Luce Baillargeon, conseillère

Appuyé par madame Nancy Deschênes, conseillère

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal appui la Coalition Santé Laurentides et ses revendications en ajoutant sa voix à celles du Conseil des préfets et élus de la région des Laurentides (CPÉRL) et des partenaires laurentiens afin :

- QUE soit dès maintenant priorisée la région des Laurentides dans la mise en œuvre du nouveau Plan santé du gouvernement du Québec avec le budget nécessaire pour le financement de l'ensemble des besoins en santé et services sociaux dans les Laurentides;
- QUE soit corrigée par le Gouvernement du Québec la budgétisation historique en santé qui continue de pénaliser la région des Laurentides;
- QU'un parachèvement complet des six centres hospitaliers de la région des Laurentides permettant leur modernisation et leur agrandissement soit effectué d'ici la fin de la décennie, grâce à un investissement massif du gouvernement du Québec dans les infrastructures hospitalières laurentiennes;
- QU'un plan précis ou qu'une loi soit adopté, avec l'attribution des ressources appropriées de la fonction publique, afin de concrétiser les engagements du gouvernement du Québec ;

Adoptée à l'unanimité

2022-06-204: Offre de services – étude géotechnique fondations/talus chemin Boulé ouest– 5.7

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a sollicité une offre de services auprès d'ingénieurs pour une étude géotechnique sur les fondations/talus sur le chemin Boulé ouest.

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur, conseiller

Appuyé par monsieur Simon Legault, conseiller

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal accepte l'offre de services de DEC Enviro, datée du 17 mai 2022 et portant le numéro DE-3484, au montant de 32 250 \$ taxes en sus.

Que cette dépense soit affectée au poste budgétaire 02.320.00.419.

Adoptée à l'unanimité

2022-06-205: Offre de services – ingénieurs – réaménagement de l'hôtel de ville – 5.8

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a sollicité une offre de services auprès d'ingénieurs pour une le réaménagement de l'hôtel de ville.

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par monsieur Simon Legault, conseiller

Appuyé par madame Nancy Deschênes, conseillère

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal accepte l'offre de services du Groupe G.P.A., datée du 13 mai 2022, au montant de 7 550\$ taxes en sus.

Que cette dépense soit affectée au poste budgétaire 22.100.00.722 et soit financée par le règlement d'emprunt numéro 2019-604.

Adoptée à l'unanimité

2022-06-206 : Soumission – Nettoyage des rues – 5.9

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a procédé à un appel d'offres pour obtenir des soumissions pour le nettoyage d'environ 63.1 kilomètres sur son territoire.

CONSIDÉRANT que la municipalité a obtenu 3 offres de services comme suit :

Soumissionnaire	Coût/km	Coût total avant taxes
Groupe Villeneuve inc.	647.15 \$	40 835.17 \$
Les Entreprises Jéroca	685 \$	43 223.50 \$
Entretien JR Villeneuve	775 \$	48 902.50 \$

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur, conseiller

Appuyé par madame Luce Baillargeon, conseillère

ET IL EST RÉSOLU que le conseil entérine l'offre de services du plus bas soumissionnaire conforme soit celle de la compagnie Groupe Villeneuve inc. au montant de 40 835.17\$ \$ et autorise la directrice générale à signer tous les documents pour donner effet à la présente résolution.

Que cette dépense soit affectée au poste budgétaire 22.320.00.620.

Adoptée à l'unanimité

2022-06-207: Offre de services – test d'embauche – évaluation des compétences – 5.10

CONSIDÉRANT QU'afin de l'assister dans le choix final de candidat pour le poste de directeur.rice général.e adjoint.e, le conseil municipal a sollicité une offre de service auprès de FC Psychologie industrielle pour une évaluation psychométrique pour s'assurer que le ou-la candidat.e possède le profil recherché.

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par madame Jennifer Pearson-Millar, conseillère

Appuyé par madame Julie Racine, conseillère

Il est résolu que le conseil municipal accepte l'offre de service de FC Psychologie industrielle, datée du 20 mai 2022, au montant de 1 600.00 \$/personne candidate taxes en sus.

Que cette dépense soit affectée au poste budgétaire 22.160.00.419.

Adoptée à l'unanimité

2022-06-208: Soumission - achat d'un véhicule de déneigement et revente d'un camion– 5.11

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a procédé à un appel d'offres pour obtenir des soumissions pour l'achat d'un véhicule de déneigement et la revente du camion Freightliner 2017.

CONSIDÉRANT que la municipalité a obtenu 1 seule soumission d'Équipements Pro-Fit inc.

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur, conseiller

Appuyé par monsieur Simon Legault, conseiller

ET IL EST RÉSOLU que le conseil municipal accepte la soumission d'Équipements Pro-Fit au montant de 172 559 \$ taxes en sus. De cette somme est déduit le montant de 82 559 \$ pour le rachat du camion Freightliner 20217. Le coût total de la soumission est donc de 103 477.50 \$ taxes en sus.

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

QUE cette dépense soit affectée au poste budgétaire 22.300.00.724 et financée par le fonds de roulement, remboursable sur une période de 10 ans, en versements égaux.

Adoptée à l'unanimité

2022-06-209: Soumission – patrouille municipale saison 2022– 5.12

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a procédé à un appel d'offres pour obtenir des soumissions pour les services de patrouille municipale pour la saison 2022;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a reçu 1 seule soumission de la part de Groupe Sûreté

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par madame Julie Racine, conseillère

Appuyé par madame Luce Baillargeon, conseillère

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal accepte la soumission de Groupe Sûreté portant le numéro de document ADM-008 2022 au montant de 35 805.90 \$ conditionnellement à certaines modifications.

QUE le conseil municipal autorise la directrice générale et le maire à négocier certains termes de l'offre de services avec le soumissionnaire.

QUE cette dépense soit affectée au poste budgétaire 02.210.00.419.

Adoptée à l'unanimité

2022-06-210: Soumission – gestion de la piscine et de la plage – saison 2022 – 5.13

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a procédé à un 2^e appel d'offres pour la gestion de la piscine et de la plage pour la saison 2022

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par monsieur Simon Legault, conseiller

Appuyé par madame Nancy Deschênes, conseillère

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal accepte la soumission de Karen Simpson au montant de 19 025.40 \$

QUE cette dépense soit affectée au poste budgétaire 02.701.40.414.

Adoptée à l'unanimité

2022-06-211: Soumission – révision réglementaire– 5.14

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a sollicité une offre de services auprès de la firme L'Atelier Urbain pour un accompagnement en matière de révision réglementaire.

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par madame Luce Baillargeon, conseillère

Appuyé par monsieur Marcel Ladouceur, conseiller

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal accepte l'offre de services de l'Atelier Urbain pour un montant maximal de 4 000 \$

QUE cette dépense soit affectée au poste budgétaire 02.610.00.419.

Adoptée à l'unanimité

2022-06-212: Soumission – construction du bâtiment plage– 5.15

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a sollicité une offre de services auprès monsieur Sébastien Turcot, entrepreneur pour la construction du bâtiment de la plage conformément aux plans et devis obtenus.

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par madame Nancy Deschênes, conseillère

Appuyé par madame Jennifer Pearson-Millar, conseillère

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal accepte l'offre de services Sébastien Turcot, entrepreneur, au montant de 54 450 \$ pour la construction du bâtiment de la plage.

QUE cette dépense soit affectée au poste budgétaire 22.700.00.721 et soit financée par le surplus accumulé non affecté.

Adoptée à l'unanimité

2022-06-213: Soumission – réfection du plancher du préau de la halte municipale – 5.16

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a sollicité une offre de services auprès de monsieur Sébastien Turcot, entrepreneur pour la réfection du plancher du préau de la halte municipale.

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par madame Nancy Deschênes, conseillère

Appuyé par madame Luce Baillargeon, conseillère

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal accepte l'offre de services Sébastien Turcot, entrepreneur, au montant de 11 150 \$ pour la réfection du plancher du préau de la halte municipale.

QUE cette dépense soit affectée au poste budgétaire 22.701.50.522.

Adoptée à l'unanimité

2022-06-214: Offre de services – caractérisation écologique - chemin Grenier – 5.17

CONSIDÉRANT QUE le chemin Grenier doit être reconstruit;

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre des procédures de la reconstruction, une étude de caractérisation écologique est requise;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a sollicité une offre de services auprès de biologistes;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu qu'une seule soumission soit de Mathieu Madison, biologiste au montant de 2 400\$ taxes en sus.

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur, conseiller

Appuyé par madame Luce Baillargeon, conseillère

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal accepte l'offre de services de Mathieu Madison, datée du 30 mai 2022 au montant 2 400\$ taxes en sus.

QUE cette dépense soit affectée au poste budgétaire 02.320.00.419.

Adoptée à l'unanimité

2022-06-215: offre d'achat du lot 4 992 439 – 5.18

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a manifesté son intérêt d'acquérir le lot 4 992 439 auprès du propriétaire, et ce, à des fins municipales.

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire est disposé à vendre ledit lot à la Municipalité pour la somme de 125 000 \$ plus les taxes applicables.

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par monsieur Simon Legault, conseiller

Appuyé par madame Luce Baillargeon, conseillère

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal accepte de déposer une offre d'achat pour l'acquisition du lot 4 992 439 pour la somme de 125 000 \$ plus les taxes applicables.

QUE le conseil municipal autorise la directrice générale et à signer tous les documents nécessaires donnant effet à la transaction et de mandater rapidement un.e notaire pour enregistrer la transaction.

QUE cette dépense soit affectée au poste budgétaire 22.400.00.723 et soit financée par le surplus accumulé non affecté.

Adoptée à l'unanimité

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

2022-06-216: Affectation de surplus – 5.19

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a acquis des logiciels pour la gestion documentaire et de projets, ainsi que pour la gestion des activités et des paiements relatifs aux Loisirs;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a également fait l'achat de matériel afin de renouveler une partie de son parc informatique;

CONSIDÉRANT QUE ces acquisitions étaient prévues au budget 2022 qui a été adopté par le conseil municipal le 19 janvier dernier;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal souhaite financer certains projets à même le surplus non affecté;

CONSIDÉRANT QUE les prévisions budgétaires 2022 prévoyaient que ces acquisitions seraient financées par le surplus accumulé non affecté;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur, conseiller

Appuyé par madame Nancy Deschênes, conseillère

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil affecte son surplus accumulé non affecté pour une somme de 39 385 \$ pour le financement des acquisitions de logiciels et de matériel informatique;

ET QUE toute somme non utilisée, le cas échéant, sera retournée au surplus accumulé non affecté.

Adoptée à l'unanimité

2022-06-217: Soumission – appel d'offres pour travaux sur certains chemins municipaux – 5.20

CONSIDÉRANT QUE des travaux de pavage doivent être exécutés sur certains chemins municipaux;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a besoin déposer un appel d'offres pour l'exécution des travaux de travaux avant pavage;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur, conseiller

Appuyé par monsieur Simon Legault, conseiller

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil accepte la soumission de la firme Équipe Laurence, datée du 18 mars 2022 portant le numéro OS-7443, au montant de 8 500 \$ pour la préparation, suivi et recommandation d'octroi des soumissions reçues dans le cadre de l'appel d'offres à être déposée pour les travaux à exécuter sur les chemins Canton-Archambault, chemin Racine, chemin des Roseaux, chemin du Lac-des-Érables et impasse des Mûres pour un total de 3 055m.lin.

QUE la dépense soit affectée au poste budgétaire 22 300 00 721.

Adoptée à l'unanimité

6 – PERSONNEL

2022-06-218: Embauche des animateurs et aides-animateurs pour le camp de jour 2022 – 6.1

Monsieur le maire, Steve Perreault et madame Julie Racine, conseillère s'abstiennent de voter sur cette résolution et mentionnent s'être retirés des discussions à ce sujet.

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par madame Nancy Deschênes, conseillère

Appuyé par Jennifer Pearson-Millar, conseillère

ET IL EST RÉSOLU que le conseil autorise madame Sophie Choquette de procéder à l'embauche des candidats retenus, sur les recommandations de la coordonnatrice du camp de jour, à savoir :

Les animateurs.rices:

- Zoé Baril
- Marie Lys Thisdale
- Alexis Séguin
- James Lessard

Le salaire des animateurs est fixé à 15.75\$/heure

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

Les aides-animateurs.rices

- Ludovic Racine
- Nathan Racine
- Loucy Tanguay
- Annabelle Fleurant
- Lily Cauchon
- Éloïse Perreault

Le salaire des aides-animateurs est fixé à 14.25 \$/heure.

Adoptée à l'unanimité

2022-06-219: Adoption des taux de salaire des sauveteurs piscine et plage – 6.2

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par madame Luce Baillargeon, conseillère

Appuyé par monsieur Simon Legault, conseiller

ET IL EST RÉSOLU que le conseil approuve les taux de salaire des sauveteurs de piscine et de plage comme suit :

	Recru	2 ans d'expérience	4 ans d'expérience
Assistant sauveteur piscine (croix de bronze, 15 ans)	16 \$	16 \$	16 \$
Assistant sauveteur plage (croix de bronze, 16 ans)	17 \$	17 \$	17 \$
Sauveteur piscine (sauveteur national piscine, 17 ans)	18 \$	19,50 \$	22 \$
Sauveteur plage (sauveteur national option plage, 17 ans)	21 \$	23,50 \$	26 \$

Adoptée à l'unanimité

2022-06-220: Adoption du calendrier des vacances annuelles 2022 – 6.3

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par madame Julie Racine, conseillère

Appuyé par monsieur Marcel Ladouceur, conseiller

ET IL EST RÉSOLU que le conseil approuve le calendrier des vacances annuelles de 2022 pour l'ensemble des employés municipaux tel que déposé par la directrice générale.

Adoptée à l'unanimité

2022-06-221: Autorisation de signature pour le renouvellement de contrats de certains cadres – 6.4

CONSIDÉRANT QUE le contrat de travail de certains cadres est échu;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a souhaité uniformiser les contrats;

CONSIDÉRANT QUE certains termes de contrats doivent être négociés;

CONSIDÉRANT QUE la rétroactivité salariale n'a toujours pas été versée à l'ensemble des employés-cadres.

EN CONSÉQUENCE, il est

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur, conseiller

Appuyé par madame Julie Racine, conseillère

ET IL EST RÉSOLU que le conseil autorise la directrice générale et le maire à négocier certains termes spécifiques à la fonction des cadres et de signer les nouveaux contrats de travail des employés-cadres 20-0019, 10-0023 et 10-0019;

ET DE procéder au paiement de la rétroactivité salariale dû à l'ensemble des cadres, une fois que les contrats échus auront été signés.

Adoptée à l'unanimité

7 – SÉCURITÉ PUBLIQUE

Non applicable

8 – TRANSPORT ET VOIRIE

2022-06-222: Adoption règlement 2021-630 sur la cession des chemins – 8.1

RÈGLEMENT NO 2021-630

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA CESSION DES CHEMINS À LA MUNICIPALITÉ NUMÉRO 2014-543 DE FAÇON À :

- A) **MODIFIER LE CHAPITRE 6 AFIN D'EXIGER LA SURVEILLANCE DES TRAVAUX ET LA RÉALISATION D'UN RAPPORT PAR UN INGÉNIEUR MANDATÉ PAR LA MUNICIPALITÉ POUR QU'IL Y AIT ACCEPTATION DE LA CESSION DE CHEMIN.**

CONSIDÉRANT QUE le règlement 2014-543 sur la cession des chemins est en vigueur sur le territoire de la municipalité de Lac-Supérieur depuis le 8 octobre 2014;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de la Municipalité juge souhaitable et dans l'intérêt de l'ensemble des citoyens de modifier le chapitre 6 afin que la conformité du chemin soit évaluée par un ingénieur mandaté par la Municipalité au lieu d'un inspecteur municipal;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné à la séance du 19 novembre 2021;

CONSIDÉRANT QU' le projet de règlement a été déposé à la séance ordinaire du conseil tenue le 4 mars 2022;

CONSIDÉRANT QUE monsieur Steve Perreault, maire, a présenté le projet de règlement lors de la séance ordinaire du conseil le 4 mars 2022;

CONSIDÉRANT QUE le règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du conseil tenue le _____;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par : monsieur Marcel Ladouceur, conseiller

Et appuyé par : madame Luce Baillargeon, conseillère

Et résolu : à l'unanimité

Qu'il soit statué et ordonné par **règlement du Conseil** de la municipalité de Lac-Supérieur et il est, par ce règlement, statué et ordonné, sujet à toutes les approbations requises par la Loi ce qui suit :

ARTICLE 1 Le règlement 2014-543 sur la cession des chemins à la municipalité tel qu'adopté est modifié au chapitre 6 par le remplacement de la deuxième phrase du premier paragraphe par le texte suivant :

Une attestation de conformité devra être produite par un ingénieur mandaté par la Municipalité, aux frais du requérant. Dans le cas où des travaux de mise aux normes devaient être réalisés, l'ingénieur doit effectuer la surveillance tout au long des différentes étapes des travaux et consigner ses observations dans l'attestation de conformité déposée à

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

la Municipalité. L'acceptation de la cession sera adoptée par résolution du conseil.

ARTICLE 2 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adoptée à l'unanimité

10 – URBANISME

Déclaration d'un conflit d'intérêts du conseiller Simon Legault en lien avec la production de cannabis à des fins non-médicinales sur le territoire

Le conseiller, monsieur Simon Legault déclare son son conflit d'intérêts relativement production de cannabis à des fins non-médicinales sur le territoire.

Le point 10.1 du présent procès-verbal se rapportent à l'adoption du règlement 2021-625 ayant pour objet d'encadrer la production de cannabis à des fins non-médicinales sur le territoire.

Le conseiller, monsieur Simon Legault n'a jamais participé aux délibérations entourant l'adoption dudit règlement. De plus, il s'abstient de voter au point 10.1 du présent procès-verbal, qui vise spécifiquement l'adoption du deuxième projet de règlement 2021-625 modifiant le règlement de zonage 2015-560.

2022-06-223 : Adoption du règlement 2021-625 – 10.1

RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-625

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2015-560 TEL QU'AMENDÉ, DE FAÇON À :

- A) ENCADRER LA PRODUCTION DE CANNABIS À DES FINS NON-MÉDICINALES SUR LE TERRITOIRE;
- B) AJOUTER UNE DISPOSITION VISANT À RENDRE OBLIGATOIRE LA PRÉSENCE D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL POUR PERMETTRE L'EXERCICE D'UN USAGE PRINCIPAL;
- C) AJOUTER UNE DISPOSITION VISANT À AUTORISER LA MIXITÉ DES USAGES COMMERCIAUX ET RÉCRÉATIFS AU SEIN D'UN MÊME BÂTIMENT;
- D) RÉVISER LES MATÉRIAUX DE PAREMENT EXTÉRIEUR DES MURS PROHIBÉS;
- E) UNIFORMISER LES LOCUTIONS SE RAPPORTANT AUX USAGES COMPLÉMENTAIRES;
- F) PRÉCISER LES NORMES D'IMPLANTATION DES BÂTIMENTS DE FERMETTE;
- G) RÉVISER LES NORMES D'IMPLANTATION DE BÂTIMENTS ACCESSOIRES SUR DES TERRAINS DE GRANDE SUPERFICIE;
- H) RÉVISER LES NORMES D'IMPLANTATION ET DE CONSTRUCTION DES GARAGES ATTENANTS À UN BÂTIMENT PRINCIPAL ET DES GARAGES DÉTACHÉS;
- I) RÉVISER LES NORMES VISANT À ENCADRER LES ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES SERVANT À L'ÉCLAIRAGE DANS LE BUT DE MIEUX CONTRÔLER LA POLLUTION LUMINEUSE;
- J) AUTORISER LES BÂTIMENTS RÉSIDENTIELS DE TYPES BIFAMILIAL JUMELÉ ET MULTIFAMILIAL ISOLÉ DANS LA ZONE VA-14;
- K) AUGMENTER LA PROPORTION D'ESPACE NATUREL CONSERVÉ DANS LA ZONE VA-14 POUR LES BÂTIMENTS DE TYPE MULTIFAMILIAL;

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

- CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage numéro 2015-560 est en vigueur sur le territoire de la municipalité de Lac-Supérieur depuis le 23 juillet 2015, date de la délivrance du certificat de conformité de la MRC des Laurentides;
- CONSIDÉRANT QUE le Conseil de la Municipalité juge souhaitable et dans l'intérêt de l'ensemble des citoyens d'apporter certaines modifications au règlement de zonage;
- CONSIDÉRANT QU' un autre projet de règlement modifiant le plan d'urbanisme 2015-558, ainsi que le règlement de zonage 2015-560 sera présenté subséquemment afin d'autoriser les bâtiments résidentiels de type bifamilial jumelé et multifamilial isolé dans la zone actuellement connue sous le nom de Paysage PA-11;
- CONSIDÉRANT QUE le présent règlement a fait l'objet d'un avis de motion conformément aux dispositions applicables du Code municipal (C-27.1);
- CONSIDÉRANT QUE conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1), une assemblée publique a été tenue sur le projet de règlement, par l'entremise du maire ou d'un autre membre du Conseil municipal désigné par ce dernier, et toute personne a pu s'y faire entendre à ce propos;
- CONSIDÉRANT QUE ce second projet contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2);
- CONSIDÉRANT QUE conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1), le règlement sera soumis à l'examen de sa conformité aux objectifs du schéma de la MRC des Laurentides et aux dispositions de son document complémentaire;
- CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil municipal présents déclarent avoir lu le second projet de règlement numéro 2021-625 et qu'une dispense de lecture soit faite, vu le dépôt du règlement;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par : monsieur Marcel Ladouceur, conseiller

Et appuyé par : madame Nancy Deschênes, conseillère

ET résolu :

Qu'il soit statué et ordonné par règlement du Conseil de la municipalité de Lac-Supérieur et il est, par ce règlement, statué et ordonné, sujet à toutes les approbations requises par la Loi ce qui suit :

Article 1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2. Le règlement de zonage 2015-560, tel qu'adopté est modifié à l'article 16 « Terminologie » des manières suivantes :

1) par l'ajout des définitions suivantes, insérées dans l'article selon l'ordre alphabétique :

a) « Cannabis :

Ce terme a le même sens que celui prescrit par la Loi sur le cannabis (L.C. 2018, ch. 16). »;

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

b) « Abat-jour :

La partie supérieure d'un dispositif d'éclairage visant à limiter l'émission de lumière directe vers le ciel. L'abat-jour doit être plus grand que le diamètre de la source lumineuse qu'il abrite et doit couvrir complètement l'ampoule du luminaire. »;

c) « Éclairage architectural :

L'éclairage extérieur visant à mettre en valeur les éléments architecturaux d'un bâtiment, les œuvres d'art, les fontaines ou autres objets à portée culturelle. L'éclairage architectural d'un bâtiment vise uniquement à éclairer la façade du bâtiment ainsi que ses élévations ou parties d'élévation.

L'éclairage architectural permet de créer une atmosphère ou un effet décoratif et ne correspond pas à l'éclairage d'un périmètre de sécurité d'un bâtiment et ne peut être associé aux luminaires muraux utilisés pour éclairer le sol.

d) « Lumens :

Quantité de lumière émise par une source lumineuse. La quantité de lumière émise se mesure en Lumens (lm). »;

e) « Luminaire :

Dispositif d'éclairage comprenant ou destiné à produire une source lumineuse. L'ampoule fait partie d'un dispositif d'éclairage. »;

f) « Température de couleur (K) :

La couleur d'une source lumineuse qui correspond à la valeur de la température proximale d'un corps noir dont l'apparence visuelle serait la plus proche de la source de lumière. La température de couleur se mesure en Kelvins (K) ».

g) « Structure du bâtiment principal :

Isolée : Désigne un bâtiment non adjacent ni relié à un autre bâtiment ou n'en faisant pas partie.

Jumelée : Désigne un bâtiment relié à un autre bâtiment par un mur mitoyen. Les deux bâtiments sont érigés sur des terrains distincts;

Contiguë : Désigne un bâtiment relié à deux autres bâtiments et dont les murs latéraux sont mitoyens en tout ou en partie.

Article 3. Le règlement de zonage 2015-560, tel qu'adopté est modifié à la section 1 « Dispositions générales particulières à certains usages principaux » du chapitre 3 de la manière suivante :

1) Par l'ajout à l'article 52, du texte suivant, avant le premier alinéa :

« Sous réserve des dispositions régissant l'implantation des constructions, des usages et les projets intégrés, la mixité des usages est autorisée au sein d'un même bâtiment ou terrain si ces usages sont spécifiquement mentionnés à la grille des usages et des spécifications ».

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

Article 4. Le règlement de zonage 2015-560, tel qu'adopté est modifié au tableau 3 – Sous-classe et description de la classe C2 de l'article 32 de la manière suivante :

- 1) par l'ajout, sous la colonne intitulée « usage » et vis-à-vis de la rangée portant la mention « C204 Commerce local et supralocal » de la mention dans la liste d'exemples de « vente de cannabis (par une société d'État, conformément à la Loi encadrant la Société québécoise du cannabis). »

Article 5. Le règlement de zonage 2015-560, tel qu'adopté est modifié à la section 1 du chapitre 3 « Dispositions générales particulières à certains usages principaux » par l'ajout de l'article suivant, à la suite de l'article 50 « Champ d'application » :

- 1) « Obligation de bâtiment principal

Un usage principal doit, pour être exercé, comprendre un bâtiment principal fermé construit conformément aux dispositions des règlements de zonage et de construction en vigueur au moment de son érection, sauf pour les usages principaux suivants :

- a) les usages de la classe d'usages « R2 » : Récréation extensive;
- b) les usages de la classe d'usages « P2 » : Infrastructure locale;
- c) les usages de la classe d'usages « P3 » : Équipement public léger;
- d) les usages de la classe d'usages « P4 » : Équipement public lourd;
- e) les usages de la classe d'usages « I3 » : Industrie extractive;
- f) les usages de la classe d'usages « A1 » : Agriculture;
- g) les usages de la classe d'usages « A2 » : Foresterie;
- h) les usages de la classe d'usages « A3 » : Usage para-agricole;
- i) l'usage « cimetière » faisant partie de la sous-classe P105 Services religieux et funéraire;
- j) l'usage « commerces d'entreposage de véhicules en état de fonctionner ou non » faisant partie de la classe d'usages « I2 » : Industrie à contraintes importantes.

Article 6. Le règlement de zonage 2015-560, tel qu'adopté est modifié au chapitre 3 « Dispositions particulières à certains usages principaux » de manière à ajouter une section intitulée « Dispositions spécifiques aux usages de culture du cannabis, de transformation de cannabis et de vente de cannabis » à la suite de la section 11, comprenant les articles suivants :

- 1) Champ d'application

- a) Lorsque permis à la grille de spécifications, un établissement exerçant la culture, la transformation ou la vente de cannabis est autorisé aux conditions de la présente section.

- 2) Conditions générales d'implantation et d'exercice de l'usage

- a) Tout établissement exerçant la culture, la transformation ou la vente de cannabis doit détenir une autorisation de Santé Canada valide en tout temps.

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

- b) La culture du cannabis fait partie du groupe d'usage « AF » : Agroforesterie et est autorisée dans les zones qui permettent ce groupe d'usage sous respect de toutes les dispositions des lois fédérales et provinciales et des dispositions suivantes :
 - i. Au moins un des systèmes suivants doit être installé et maintenu dans un bâtiment ou une serre utilisée pour la culture ou l'entreposage du cannabis :
 - un système de ventilation muni d'un filtre biologique ou au charbon;
 - un système de vaporisation d'agents de masquage ou de neutralisants d'odeurs;
 - des générateurs d'ozone;
 - tout autre système permettant d'éliminer les odeurs du cannabis attesté par un ingénieur spécialisé en la matière.
 - ii. Ces systèmes doivent être conçus pour éliminer les odeurs de cannabis qui sortent du bâtiment ou de la serre.
- c) Lorsqu'un système d'éclairage est en fonction entre le coucher et le lever du soleil, un écran doit être installé afin de bloquer la visibilité de la lumière vers le ciel ou vers les propriétés voisines à partir de l'installation utilisée pour la culture. L'écran doit être mis en place au minimum 30 minutes avant le coucher du soleil et doit être retiré au moins 30 minutes après le lever du soleil.
- d) La transformation du cannabis fait partie de la classe d'usage « I1 » : Industrie à contraintes limitées et est autorisée dans les zones qui permettent cette classe d'usage sous respect de toutes les dispositions des lois fédérales et provinciales et autres dispositions du présent règlement.
- e) Dans les zones où la culture de cannabis ou la transformation de cannabis est permise, la vente sur place du cannabis et de ses produits dérivés est interdite.
- f) Une distance minimale de 800 mètres doit être conservée entre l'emplacement des activités de culture de cannabis ou de transformation de cannabis et toute habitation.

Article 7. Le règlement de zonage 2015-560, tel qu'adopté est modifié à la section 3 du chapitre 4 « Usages complémentaires à l'habitation : fermettes » des manières suivantes :

- 1) par le retrait, à l'article 108, de la ligne contenant la mention « Le bâtiment de fermette doit être d'une superficie maximale de 75 m² sans dépasser la superficie au sol du bâtiment principal »;
- 2) par le retrait, à l'article 108, de la ligne contenant la mention « Le bâtiment doit avoir une hauteur maximale de sept mètres sans dépasser la hauteur du bâtiment principal »;
- 3) par le retrait, à l'article 108, de la ligne contenant la mention « Les bâtiments accessoires utilisés par l'usage complémentaire doivent être minimalement situés à dix mètres de tout bâtiment principal, 30 mètres d'un lac ou d'un cours d'eau, 25 mètres de toute habitation voisine et à cinq mètres de toute ligne de propriété ».

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

Article 8. Le règlement de zonage 2015-560, tel qu'adopté est modifié à l'article 131 par l'ajout d'une ligne sous la colonne intitulée « Matériaux » vis-à-vis de la rangée intitulée « Classe 4 » avec la mention « matériau métallique prépeint à imitation de bois ».

Article 9. Le règlement de zonage 2015-560, tel qu'adopté est modifié à l'article 134 des manières suivantes :

- 1) Par le remplacement dans la liste de la ligne « la tôle, sauf pour les bâtiments de ferme et les bâtiments industriels » par « la tôle, sauf pour les bâtiments en zone agroforestière et industrielle »;
- 2) par le remplacement dans la liste du texte suivant : « les panneaux et pièces d'acier non peints, préémaillés, anodisés, galvanisés ou traités de toute autre façon équivalente » par « les panneaux et pièces d'acier non prépeints en usine, non préémaillés ou non traités de toute autre façon équivalente. Les panneaux galvanisés ou anodisés ou tout autre panneau ayant un fini métallique réfléchissant sont interdits dans une proportion dépassant 15 % de la surface des murs extérieurs, sauf pour les bâtiments en zone agroforestière et industrielle ».

Article 10. Le règlement de zonage 2015-560, tel qu'adopté est modifié à l'article 135 de la manière suivante :

- 1) Par le remplacement dans la liste du texte suivant : « les panneaux et pièces d'acier non peints, préémaillés, anodisés, galvanisés ou traités de toute autre façon équivalente » par « les panneaux et pièces d'acier non prépeints en usine, non préémaillés, non anodisés, non galvanisés ou non traités de façon équivalente ».

Article 11. Le règlement de zonage 2015-560, tel qu'adopté est modifié aux articles 153 et 154 par le remplacement de l'expression « usage accessoire » par l'expression « usage complémentaire » dans un but d'uniformité.

Article 12. Le règlement de zonage 2015-560, tel qu'adopté est modifié au tableau 20 – Bâtiments accessoires de l'article 158 des manières suivantes :

- 1) par le retrait, sous la colonne intitulée « Bâtiments accessoires », du mot « fermette » dans la rangée contenant la mention « Serre domestique, fermette ou cabane à sucre artisanale » et à la ligne 1 sous la colonne intitulée « Normes spécifiques ».
- 2) par l'ajout, sous la colonne intitulée « Bâtiments accessoires » d'une rangée contenant la mention « Bâtiment de fermette », et par l'ajout sous la colonne intitulée « Normes spécifiques » des lignes suivantes :
 - a) trois bâtiments de fermette sont autorisés lorsque l'usage complémentaire « fermette » est autorisé;
 - b) malgré la norme générale, l'implantation doit être en cour latérale ou arrière;
 - c) chacun des bâtiments de fermette doit être d'une superficie maximale de 75 m² sans dépasser la superficie au sol du bâtiment principal;
 - d) un bâtiment de fermette doit avoir une hauteur maximale de sept mètres, sans dépasser la hauteur du bâtiment principal;
 - e) malgré les normes générales, un bâtiment de fermette doit être situé à une distance minimale de dix mètres

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

de tout bâtiment principal, 30 mètres d'un lac ou d'un cours d'eau, 25 mètres de toute habitation voisine et à cinq mètres de toute ligne de propriété.

- f) aucune salle de bain ou salle d'eau n'est autorisée, à l'exception d'un lavabo à condition qu'il soit raccordé à une installation septique conforme;
- 3) par le remplacement, sous la colonne intitulée « Normes spécifiques » vis-à-vis de la rangée ayant la mention « Garage détaché », de la ligne 2 par la ligne suivante : « La hauteur maximale est de six mètres pour un garage de 70 m² et moins, de sept mètres pour 90 m² et moins et huit mètres pour 220 m² et moins. »
- 4) par le remplacement, sous la colonne intitulée « Bâtiments accessoires » vis-à-vis de la rangée ayant la mention « Garage détaché », de la ligne 5 par la ligne suivante : « La hauteur maximale d'une porte de garage est de 3,1 mètres et la largeur maximale dans le cas de deux portes est de 3,1 mètres chacune, ou de 5 mètres pour une seule porte. »
- 5) par le remplacement, sous la colonne intitulée « Normes spécifiques » vis-à-vis de la rangée ayant la mention « Garage détaché », de la ligne 8 par la ligne suivante : « La superficie maximale d'un garage détaché implanté sur un terrain de plus de 20 000 m² est fixée à 110 m². Il est toutefois permis d'ajouter 10 m² à ce maximum pour chaque tranche de 10 000 m² de superficie de terrain sans jamais dépasser un maximum de 220 m². »
- 6) par l'ajout, sous la colonne intitulée « Normes spécifiques » vis-à-vis de la rangée ayant la mention « Garage détaché », de la ligne suivante : « lorsque situé en cour avant, le revêtement des murs extérieurs doit être le même que celui du bâtiment principal. »
- 7) par l'ajout, sous la colonne intitulée « Normes spécifiques » vis-à-vis de la rangée ayant la mention « Garage détaché » de la ligne suivante : « malgré la norme générale, un garage détaché de plus de 110 m² et d'un maximum de 220 m² doit être implanté à une distance minimale de 15 mètres d'une limite de terrain. »
- 8) par le remplacement, sous la colonne intitulée « Bâtiments accessoires » à la rangée ayant la mention « Garage incorporé ou garage attenant au bâtiment principal », de la ligne 3 par la ligne suivante : La hauteur maximale d'une porte de garage est de 3,1 mètres et la largeur maximale dans le cas de deux portes est de 3,1 mètres chacune, ou de 5 mètres pour une seule porte.

Article 13. Le règlement de zonage 2015-560, tel qu'adopté est modifié au tableau 22 – « Équipements accessoires » de l'article 160 des manières suivantes :

- 1) par l'ajout, sous la colonne intitulée « Normes spécifiques » et vis-à-vis de la rangée contenant la mention « Équipements servant à la sécurité et à l'éclairage » suite à la ligne 2, des lignes suivantes :
 - a) « Les situations suivantes ne sont pas assujetties aux dispositions de la présente section :
 - iii. les éclairages réalisés avec un luminaire qui est doté d'un système de détection de mouvement fonctionnel, qui émet moins de 3 000 lumens et dont le flux lumineux est dirigé vers le bas;
 - iv. les sources lumineuses émettant moins de 150 lumens;

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

- v. les éclairages dont la source lumineuse émet moins de 150 lumens et moins de 150 lumens au mètre linéaire;
 - vi. les éclairages temporaires qui sont mis en place à des fins décoratives pour la période du 1^{er} novembre au 1^{er} février (ex. : guirlandes de lumière);
 - vii. les éclairages temporaires qui sont mis en place pour des événements, les aires de construction ou autres travaux temporaires;
 - viii. les éclairages temporaires qui sont mis en place à des fins de construction dans la mesure où ceux-ci font appel à des luminaires dotés de visière et sont orientés de manière à limiter l'émission de lumière à l'extérieur de l'espace devant être éclairé;
 - ix. les éclairages qui sont régis par d'autres règlements provinciaux ou fédéraux, tel l'éclairage des tours de communications et des aéroports. »
- 2) par le retrait, sous la colonne intitulée « Normes spécifiques » et vis-à-vis de la rangée contenant la mention « Équipements servant à la sécurité et à l'éclairage », de la ligne 3 contenant la mention: « Le luminaire peut être sur poteau (lampadaire) et doit être conçu et installé pour diriger la lumière vers le bas ou être muni de paralume s'il éclaire vers le haut pour éviter les éclats de lumière vers le ciel (pollution lumineuse) ou vers l'extérieur du terrain. »
- 3) par l'ajout, sous la colonne intitulée « Normes spécifiques » et vis-à-vis de la rangée contenant la mention « Équipements servant à la sécurité et à l'éclairage », des lignes suivantes :
- a) Le luminaire doit être installé pour diriger la lumière vers le bas.
 - b) La source de lumière ne doit pas être dirigée hors des limites du terrain. Le luminaire doit être muni d'un abat-jour ou de paralumes ou de toute autre installation permettant de bloquer les rayons lumineux qui pourraient être dirigés vers des terrains voisins.
 - c) Les dispositifs d'éclairage utilisés sur un terrain résidentiel doivent être munis d'un détecteur de mouvement ou respecter un niveau d'éclairement total inférieur à 15 000 lumens, incluant les entrées de cour et les aménagements paysagers.
 - d) Toute source lumineuse émettant plus de 3 000 lumens doit obligatoirement être munie d'un système de détection de mouvement fonctionnel;
 - e) L'éclairage des chemins d'accès et des accès aux bâtiments pour des fins de sécurité peut être fait au moyen d'une source lumineuse murale ou sur poteau pourvu que celle-ci soit installée à une hauteur maximale de 8 pieds et que le flux lumineux soit dirigé vers le sol.
 - f) L'éclairage architectural des bâtiments est interdit.
 - g) À l'extérieur des heures d'opération, les aires d'étalage commerciales, de stationnement, de chargement, de déchargement et de manutention doivent réduire de 75 % la quantité de lumière utilisée.

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

- h) Afin de limiter la quantité de lumière bleue émise et ayant un impact négatif sur le voilement des étoiles, les écosystèmes et la santé humaine, les sources lumineuses utilisées à l'extérieur doivent respecter les températures de couleur suivantes :
 - i. Les sources lumineuses de 3000 K et moins sont permises pour toutes les applications;
 - ii. Les sources lumineuses ayant une température de couleur comprise entre 3000 et 4000 K sont permises uniquement pour les aires de pompage des stations-service (sous la marquise) et les terrains de sport;
 - iii. L'éclairage routier doit spécifiquement utiliser des sources lumineuses de 3000 K et moins;
- i) L'usage des sources lumineuses suivantes à l'extérieur est interdit :
 - i. fluorescente;
 - ii. au mercure;
 - iii. rayon laser lumineux ou toute lumière semblable pour de la publicité ou le divertissement, lorsque projeté horizontalement.
- j) Tout dispositif d'éclairage légalement installé avant l'entrée en vigueur de la présente réglementation bénéficie d'un droit acquis. Cependant, toute modification, altération, remplacement ou ajout d'un dispositif d'éclairage extérieur devra être fait en conformité avec les dispositions du présent règlement.

Article 14. Le règlement de zonage 2015-560, tel qu'adopté est modifié à l'article 221 « Éclairage des enseignes » par l'ajout de l'alinéa suivant :

- 1) Les sources lumineuses des enseignes lumineuses et des enseignes éclairées par réflexion doivent posséder une température de couleur de 4 000 K et moins;

Article 15. Le règlement de zonage 2015-560, tel qu'adopté est modifié à la grille de spécifications des usages pour la Zone villégiature des manières suivantes :

- 1) par l'ajout d'une note numérotée vis-à-vis de la ligne A1 : Agriculture et activité agricole. Une mention indiquant « culture du cannabis » est ajoutée sous la section intitulée « Usages spécifiquement exclus »;
- 2) par le remplacement des chiffres « 01 à 17 » par les chiffres « 01 à 13 » vis-à-vis de la ligne indiquant le numéro de la zone;
- 3) par l'ajout d'une colonne avec la mention « 14 » vis-à-vis de la ligne indiquant le numéro de la zone et autorisant les mêmes usages et normes que pour les zones 1 à 17;
- 4) par l'ajout d'une colonne avec la mention « 15 à 17 » vis-à-vis de la ligne indiquant le numéro de la zone et autorisant les mêmes usages et normes que pour les zones « 01 à 17 »;
- 5) par l'ajout d'une note numérotée sous la colonne correspondant à la zone 14 vis-à-vis des lignes « H2 : Habitation bifamiliale » et « H3 : Habitation multifamiliale (3 et +) » visant à autoriser ces types d'habitation avec la précision suivante : « Pour tout projet d'une nouvelle implantation d'un bâtiment résidentiel de plus de (3) logements non desservi par un réseau d'aqueduc et/ou d'égout sanitaire, la norme de superficie minimale d'un terrain par bâtiment doit être majorée de 2000 mètres carrés pour chaque unité de logement additionnelle »;

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

- 6) par l'ajout d'une note numérotée sous la colonne correspondant à la zone 14 vis-à-vis de la ligne « H3 : Habitation multifamiliale (3 et +) » référant à la mention suivante : « un maximum de 4 logements est autorisé dans une habitation multifamiliale »;
- 7) par l'ajout d'une note numérotée sous la colonne correspondant à la zone 14 vis-à-vis de la ligne intitulée « Espace naturel conservé minimal (%) » référant à la mention suivante : « la proportion d'espace naturel conservé minimal est rehaussée à 70 % pour une habitation multifamiliale ».

Article 16. Le règlement de zonage 2015-560, tel qu'adopté est modifié à la grille de spécifications des usages pour la Zone naturelle par l'ajout d'une note numérotée vis-à-vis de la ligne A1 : Agriculture et activité agricole. Une mention indiquant « culture du cannabis » est ajoutée sous la section intitulée « Usages spécifiquement exclus ».

Article 17. Le règlement de zonage 2015-560, tel qu'adopté est modifié à la grille de spécifications des usages pour la Zone commerciale, par l'ajout d'une note numérotée vis-à-vis de la ligne C2 : Commerce de vente et sous les colonnes correspondant aux zones CM-02, CM-03 et CM-04, indiquant que l'usage « C204 » est inclus à la section intitulée « Usages spécifiquement exclus » pour ces zones.

Article 18. Le règlement de zonage 2015-560, tel qu'adopté est modifié à la grille des spécifications des usages pour la Zone paysage des manières suivantes :

- 1) par le remplacement des chiffres « 01 à 28 » par les chiffres « 01 à 14 » vis-à-vis de la ligne indiquant le numéro des zones;
- 2) par l'ajout d'une colonne avec la mention « 15 à 18 » vis-à-vis de la ligne indiquant le numéro des zones et autorisant les mêmes usages et normes que pour les zones « 01 à 14 »;
- 3) par l'ajout d'une colonne avec la mention « 19 à 20 » vis-à-vis de la ligne indiquant le numéro des zones et autorisant les mêmes usages et normes que pour les zones « 01 à 14 »;
- 4) par l'ajout d'une colonne avec la mention « 21 » vis-à-vis de la ligne indiquant le numéro des zones et autorisant les mêmes usages et normes que pour les zones « 01 à 14 »;
- 5) par l'ajout d'une colonne avec la mention « 22 à 24 » vis-à-vis de la ligne indiquant le numéro des zones et autorisant les mêmes usages et normes que pour les zones « 01 à 14 »;
- 6) par l'ajout d'une colonne avec la mention « 25 » vis-à-vis de la ligne indiquant le numéro des zones et autorisant les mêmes usages et normes que pour les zones « 01 à 14 »;
- 7) par l'ajout d'une colonne avec la mention « 26 à 28 » vis-à-vis de la ligne indiquant le numéro des zones et autorisant les mêmes usages et normes que pour les zones « 01 à 14 »;
- 8) par l'ajout d'une note numérotée sous les colonnes correspondant aux zones 01 à 14, 19 à 20, 22 à 24, ainsi que 26 à 28, vis-à-vis de la ligne A1 : Agriculture et activité agricole.

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

Une mention indiquant « culture du cannabis » est ajoutée sous la section intitulée « Usages spécifiquement exclus ».

Article 19. Le présent règlement entre en vigueur, conformément à la Loi.

Adoptée à l'unanimité

Le conseiller, Simon Legault s'étant abstenu de voter conséquemment à la déclaration d'un son conflit d'intérêts entourant l'objet du règlement.

2022-06-224 : Nomination au sein du comité consultatif en urbanisme (CCU) – 10.2

CONSIDÉRANT QUE des candidatures ont été reçues à la suite de l'appel de candidatures de la Municipalité pour pourvoir au poste de membre du Comité de consultation en urbanisme (CCU).

CONSIDÉRANT QUE le comité de sélection a procédé une entrevue avec la candidate;

CONSIDÉRANT QUE les recommandations du comité de sélection

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur, conseiller

Appuyé par madame Luce Baillargeon, conseillère

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil approuve la nomination de madame Savannah Fong à titre de membre du Comité consultatif en urbanisme (CCU).

Adoptée à l'unanimité

2022-06-225 : PIIA : Agrandissement au 36 chemin Johannsen lot 4 755 081 10.3

CONSIDÉRANT QUE les travaux à entreprendre consistent à agrandir une résidence unifamiliale, située dans la zone VA-05, projet nécessitant la présentation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE la demande de PIIA a préalablement été étudiée par le CCU (recommandation : 2022-03-14-08), ainsi que par le Conseil municipal (résolution : 2022-04-132), mais que des modifications ont été apportées au projet;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à faire un agrandissement du côté arrière du bâtiment existant de 4,8 mètres x 7.5 mètres*;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements proposés seront de la même couleur que le bâtiment existant, soit :

- Revêtement en planche de pin de couleur teint de la même couleur que le revêtement existant soit de couleur 'Teak 020'*;
- Revêtement de toiture en tôle de couleur 'Vert hivernal ID 3651'*;

CONSIDÉRANT QUE l'éclairage extérieur sur la propriété serait limité à la présence de deux appliques murales (7W) sur l'élévation latérale droite ainsi qu'une applique murale sur la façade arrière*;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est situé à plus de 28 mètres de la limite de propriété avant et à plus de 23 mètres de la limite latérale droite*;

Le tout tel qu'indiqué aux plans et documents fournis pour l'étude de la demande le 25 avril 2022

CONSIDÉRANT QUE les documents fournis pour la présentation de cette demande permettent de considérer que le projet répond aux critères d'évaluation qui s'appliquent au secteur;

CONSIDÉRANT QUE les recommandations de l'urbanisme

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur, conseiller

Appuyé par madame Jennifer Pearson-Millar, conseillère

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal d'accepter le projet tel que déposé.

Adoptée à l'unanimité

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

2022-06-226 : PIIA : Garage isolé, 184 chemin du Canton-Archambault (4 753 963)- 10.4

CONSIDÉRANT QUE les travaux à entreprendre consistent à construire un garage isolé sur la propriété sise au 184 chemin du Canton-Archambault, lot situé dans la zone VA-06, projet nécessitant la présentation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet vise à construire un garage isolé de 18'-7" x 24'-0" :

CONSIDÉRANT QUE les revêtements proposés sont les suivants :

- Revêtement de pin de la même couleur que la maison existante*;
- Toiture en tôle de couleur verte identique à la maison existante*;

CONSIDÉRANT QUE le garage détaché serait localisé en cour avant à 45.5 mètres de la limite de propriété avant, ainsi qu'à 6 mètres de la limite latérale gauche*;

CONSIDÉRANT QUE l'éclairage extérieur sur le bâtiment accessoire se limiterait à deux appliques murales (7W) sur l'élévation qui fait face au chemin, deux appliques murales sur l'élévation droite et une applique murale sur la façade arrière*;

Le tout tel qu'indiqué aux plans et documents fournis pour l'étude de la demande entre le 21 décembre 2021 et le 19 janvier 2022

CONSIDÉRANT QUE les documents fournis pour la présentation de cette demande permettent de considérer que le projet répond aux critères d'évaluation qui s'appliquent au secteur;

CONSIDÉRANT les recommandations du comité consultatif en urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur, conseiller

Appuyé par madame Luce Baillargeon, conseillère

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil accepte le projet conditionnellement à ce que :

- Les deux appliques murales illustrées sur la façade donnant face au chemin soient retirées de sorte que seules les appliques murales localisées aux côtés des portes de garage et d'accès soient conservées;
- Les appliques murales projetées soient remplacées par un modèle ayant un flux lumineux dirigé uniquement vers le bas;
- La hauteur totale du garage n'excède pas la hauteur maximale de 6 mètres stipulé à la réglementation;

Adoptée à l'unanimité

2022-06-227 : PIIA : Garage isolé, 304 chemin Duplessis (4 755 071) - 10.5

CONSIDÉRANT QUE les travaux à entreprendre consistent à construire un garage isolé sur la propriété sise au 304 chemin Duplessis, lot situé dans la zone VA-05, projet nécessitant la présentation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE la demande de PIIA a préalablement été étudiée par le CCU (recommandation : 2021-04-13-20), ainsi que par le Conseil municipal (résolution : 2021-05-229), mais que des modifications ont été apportées au projet;

CONSIDÉRANT QUE le projet vise à construire un garage isolé de 26'-8" x 24'-6" :

CONSIDÉRANT QUE les revêtements proposés sont les suivants :

- Revêtement de déclin de pin teint de la même couleur que la maison existante "105-23003(300)"*;
- Toiture en tôle de couleur "Noir titane"*;

CONSIDÉRANT QUE le garage détaché serait localisé en cour avant à 14.6 mètres de la limite de propriété avant, ainsi qu'à 4 mètres de la limite latérale droite*;

CONSIDÉRANT QUE l'éclairage extérieur sur le bâtiment accessoire se limiterait à deux appliques murales (7 W) aux côtés de la porte d'accès et deux appliques murales aux côtés des portes de garage*;

Le tout tel qu'indiqué aux plans et documents fournis pour l'étude de la demande entre le 21 avril et le 3 mai 2022

CONSIDÉRANT QUE le projet fait simultanément l'objet d'une demande de dérogation mineure (voir recommandation : 2022-05-09-09);

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

CONSIDÉRANT QUE les documents fournis pour la présentation de cette demande permettent de considérer que le projet répond aux critères d'évaluation qui s'appliquent au secteur

CONSIDÉRANT les recommandations du comité consultatif en urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur, conseiller

Appuyé par madame Jennifer Pearson-Millar, conseillère

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil accepte le projet conditionnellement à ce qu' :

- Aucune salle de bain ou salle d'eau ne soit aménagée à l'intérieur du bâtiment accessoire projeté;
- Aucun espace habitable ne soit aménagé dans le bâtiment accessoire projeté

Adoptée à l'unanimité

2022-06-228 : Nouvelle construction, 50 croissant Pangman (4 992 496) - 10.6

CONSIDÉRANT QUE les travaux à entreprendre consistent à construire une résidence unifamiliale isolée située dans la zone VA-05, projet nécessitant la présentation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire une résidence unifamiliale isolée de 9.75 mètres x 17.07 mètres, d'architecture contemporaine*;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements proposés sont les suivants :

- Revêtement horizontal de Maibec de couleur « Charbon de mer »*;
- Soffites en pin de couleur naturelle*;
- Poutres décoratives en bois de couleur naturelle*;
- Portes, fenêtres et fascias en aluminium noir;
- Garde-corps en aluminium noir et en verre trempé*;
- Galeries en bois*;
- Toiture de membrane*;
- Crépis gris sur la fondation*;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment serait situé à plus de 21 mètres du croissant Pangman, à plus de 20 mètres des limites de propriétés latérales, ainsi qu'à plus de 12 mètres de la limite de propriété arrière*;

CONSIDÉRANT QU'UN écran boisé sera conservé autour de la propriété, mais que ce dernier sera plus étroit en cour latérale droite puisque l'entrée privée y sera aménagée*;

CONSIDÉRANT QUE l'éclairage extérieur sur la propriété serait composé de 7 appareils d'éclairage encastré de 8 watts chacun, qui seraient localisés de la façon suivante* :

- 4 dans les soffites sur la façade;
- 2 dans les soffites sur l'élévation droite;
- 1 dans les soffites au-dessus de la porte élévation droite;

Le tout tel qu'indiqué aux plans et documents fournis pour l'étude de la demande le 21 avril 2022

CONSIDÉRANT QUE toutes les autres dispositions des règlements d'urbanisme de la municipalité seraient respectées;

CONSIDÉRANT QUE les documents fournis pour la présentation de cette demande permettent de considérer que le projet répond aux critères d'évaluation qui s'appliquent au secteur;

CONSIDÉRANT les recommandations du comité consultatif en urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur, conseiller

Appuyé par madame Nancy Deschênes, conseillère

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal accepte le projet conditionnellement à ce que :

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

- les appareils d'éclairages proposés sur la propriété soient limités aux appareils suivants :
3 appareils d'éclairage encastrés sur la façade avant et 2 appareils encastrés sur la façade latérale gauche du modèle proposé par les demandeurs;
- La cheminée soit insérée dans une structure recouverte du même revêtement que les murs dans le cas où elle aurait une hauteur supérieure à 1'-0"

Adoptée à l'unanimité

2022-06-229 : Garage isolé, 2342 chemin du Lac-Quenouille (4 886 167) - 10.7

CONSIDÉRANT QUE les travaux à entreprendre consistent à construire un garage isolé sur la propriété sise au 2342 chemin du Lac-Quenouille, lot situé dans la zone VA-10, projet nécessitant la présentation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet vise à construire un garage isolé de 19'-0" x 24'-0" en cour latérale gauche*;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements proposés sont les suivants :

- Revêtement horizontal de Canexel de couleur 'noir', identique à celui de la maison*;
- Toiture de bardeau d'asphalte ou d'acier de couleur 'Noir';
- Portes et fenêtres blanches*;

CONSIDÉRANT QUE le garage détaché serait localisé en cour latérale gauche à un minimum de 16 mètres du chemin du Lac-Quenouille, à un minimum de 43 mètres de la limite latérale de propriété du côté gauche, ainsi qu'à plus de 20 mètres de ligne des hautes eaux de la rivière Archambault*;

CONSIDÉRANT QU'UN écran boisé sera maintenu au pourtour du garage détaché projeté*;

CONSIDÉRANT QU'AUCUN appareil d'éclairage extérieur ne sera installé sur le bâtiment accessoire*;

Le tout tel qu'indiqué aux plans et documents fournis pour l'étude de la demande entre le 18 avril et le 5 mai 2022

CONSIDÉRANT QUE les documents fournis pour la présentation de cette demande permettent de considérer que le projet répond aux critères d'évaluation qui s'appliquent au secteur;

CONSIDÉRANT les recommandations du comité consultatif en urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur, conseiller

Appuyé par madame Luce Baillargeon, conseillère

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal accepte le projet conditionnellement à ce que :

- L'implantation du bâtiment soit réalisée par un arpenteur-géomètre, tel que prescrit par le paragraphe 8 de l'article 54 du règlement 2015-559 sur les permis et certificats;
- Dans l'éventualité où le demandeur désirait ajouter de l'éclairage sur le garage détaché projeté, que ce dernier soit limité à l'installation d'une applique murale à proximité de la porte de garage et d'une applique murale à côté de la porte située sur l'élévation identifiée comme étant la 'latérale droite' sur les plans remis pour l'étude de la demande;

Adoptée à l'unanimité

2022-06-230 : PIIA : Agrandissement et rénovation, 122 montée Brien (lot 4 886 211) - 10.8

CONSIDÉRANT QUE les travaux à entreprendre consistent à rénover et à agrandir une résidence unifamiliale située dans la zone RE-04, ainsi qu'à rénover le garage détaché, projet nécessitant la présentation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :

- agrandir la résidence existante de 2.13 m x 1.22 m sur la façade avant gauche et de 1.96 m x 1.22 m sur la façade avant droite*;
- à modifier les ouvertures et à remplacer le revêtement extérieur de la maison, ainsi que du garage détaché*;

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment principal et le bâtiment accessoire seraient recouverts de revêtement horizontal de Canoxel de couleur Acadia*

CONSIDÉRANT QUE la toiture de la résidence sera remplacée par du bardeau d'asphalte de couleur 'Ardoise antique'*;

CONSIDÉRANT QU'AUUCUN appareil d'éclairage extérieur ne sera ajouté sur la propriété*;

Le tout tel qu'indiqué aux plans et documents fournis pour l'étude de la demande le 22 avril 2022

CONSIDÉRANT QUE la distance précise entre les agrandissements projetés et les limites de propriétés n'a pas été transmise à la municipalité pour l'étude de la demande et qu'il a été impossible de valider la conformité de l'implantation du projet;

CONSIDÉRANT QUE les documents fournis pour la présentation de cette demande permettent de considérer que le projet répond aux critères d'évaluation qui s'appliquent au secteur;

CONSIDÉRANT les recommandations du comité consultatif en urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur, conseiller

Appuyé par madame Nancy Deschênes, conseillère

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal accepte le projet conditionnellement à ce que l'implantation des agrandissements projetés soit conforme aux normes d'implantations prévues au règlement de zonage 2015-560.

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal d'accepter seulement la réalisation des travaux de rénovation prévus sur le bâtiment principal et le bâtiment accessoire dans le cas où la localisation des agrandissements projetés n'était pas conforme à la réglementation en vigueur.

Adoptée à l'unanimité

2022-06-231 : PIIA : Nouvelle construction, 370 chemin du Mont-la-Tuque (lot : 4 753 816) - 10.9

CONSIDÉRANT QUE les travaux à entreprendre consistent à construire une résidence unifamiliale, située dans la zone VA-04, projet nécessitant la présentation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire une résidence isolée de 45'-0" x 24'-0" de dimensions irrégulières et de style contemporain*;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements proposés sont les suivants :

- Revêtement horizontal de bois d'ingénierie 'Goodstyle' de couleur 'Fumé*';
- Revêtement de toiture en bardeau d'asphalte de couleur noir*;
- Fascias en acier noir*;
- Soffites en aluminium de couleur noir*;
- Colonnes et poutres capées en aluminium noir*;
- Garde-corps en aluminium et en verre*;
- Portes et fenêtres noires*;
- Escaliers extérieurs en pierre*;

CONSIDÉRANT QUE le projet vise également l'installation de sept appareils d'éclairage encastrés dans les soffites (DEL, 10W) de la résidence projetée dont certains produiront de l'éclairage architectural *;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment serait situé à plus de 20 mètres des limites de propriété avant et latérales, ainsi qu'à plus de 30 mètres de la limite de propriété arrière*;

CONSIDÉRANT QU'UN écran boisé sera conservé au pourtour de la propriété*;

Le tout tel qu'indiqué aux plans et documents fournis pour l'étude de la demande entre le 22 et le 29 avril 2022

CONSIDÉRANT QUE les documents fournis pour la présentation de cette demande ne permettent pas de considérer que le projet répond aux critères d'évaluation qui s'appliquent au secteur;

Le comité recommande également au Conseil municipal d'accepter seulement la réalisation des travaux de rénovation prévus sur le bâtiment principal et le bâtiment accessoire dans le cas où la localisation des agrandissements projetés n'était pas conforme à la réglementation en vigueur.

CONSIDÉRANT les recommandations du comité consultatif en urbanisme.

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur, conseiller

Appuyé par madame Nancy Deschênes, conseillère

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal refuse le projet tel que présenté. Le conseil municipal suggère au demandeur d'étudier la possibilité de modifier les plans du projet de la façon suivante :

- Modifier la coloration de certains éléments (ex : revêtement, poutres, etc.), afin de briser l'uniformité des façades;
- Recouvrir la cheminée avec le même revêtement que celui utilisé sur les murs de la résidence;
- Revoir le plan d'éclairage proposé en retirant l'éclairage architectural et en ne conservant que de l'éclairage utilitaire, de façon à respecter le projet de règlement 2021-625. Les membres seraient ouverts à accepter l'installation d'une applique murale à proximité de chacune des portes, ainsi qu'un appareil encastré en haut de la porte d'entrée située sur la façade arrière;

Adoptée à l'unanimité

2022-06-232 : PIIA : Modification au muret d'entrée (affichage), imp. de la Trinité & ch. de la Fraternité (4 754 692, 4 755 358, 5 681 638 & 5 681 640) - 10.10

CONSIDÉRANT QUE les travaux à entreprendre consistent à modifier un muret existant à l'entrée d'un projet intégré;

CONSIDÉRANT QUE le projet avait précédemment été étudié par le CCU (recommandation : 2022-02-07-08) qu'il avait partiellement été accepté par le Conseil municipal (résolution : 2022-03-091);

CONSIDÉRANT QUE le demandeur a soumis de nouvelles informations au CCU concernant le projet visant à installer des appareils d'éclairage sur le muret*;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à ajouter une bande de bois au haut du muret afin d'y fixer un ruban lumineux du côté du chemin du Lac-Supérieur*;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement proposé sera un revêtement de bois de type MoistureShield de couleur 'brun'*;

CONSIDÉRANT QUE la bande de ruban lumineux pour extérieur sera au DEL*;

CONSIDÉRANT QUE le demandeur a fait valoir que :

- L'éclairage proposé servirait à des fins utilitaires seulement, soit de permettre aux visiteurs de s'orienter vers l'entrée du développement qui est dans une obscurité complète la nuit*;
- Qu'ils ont choisi ce type d'éclairage versus l'utilisation de lampadaires afin de limiter la quantité d'éclairage sur le site*;
- Les bandes lumineuses seraient installées uniquement à proximité du chemin de la Fraternité et de l'impasse de la Trinité*;

Le tout tel qu'indiqué aux documents fournis pour l'étude de la demande en date du 21 avril 2022

CONSIDÉRANT QUE les documents fournis pour la présentation de cette demande ne permettent pas de considérer que le projet répond aux critères d'évaluation qui s'appliquent au secteur;

CONSIDÉRANT les recommandations du comité consultatif en urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur, conseiller

Appuyé par madame Luce Baillargeon, conseillère

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil le conseil municipal refuse qu'un ruban lumineux soit installé sur le muret, puisqu'il est d'avis qu'il s'agit d'éclairage architectural. Ce type d'éclairage est prohibé pour les bâtiments par le projet de règlement 2021-615, il n'est donc pas souhaitable.

Le conseil municipal recommande au demandeur d'étudier la possibilité d'installer des lampadaires et/ou un appareil éclairant l'enseigne du projet respectant le projet de règlement 2021-625, afin de rendre visible l'entrée du développement.

Adoptée à l'unanimité

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

2022-06-233 : PIIA : Nouvelle construction, 12 chemin du Vison (lot : 4 755 926) – 10.11

CONSIDÉRANT QUE les travaux à entreprendre consistent à construire une résidence unifamiliale isolée, sur une propriété située dans la zone VA-12, projet nécessitant la présentation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire une résidence isolée de 14.63 mètres x 9.75 mètres*;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements proposés sont les suivants :

- Revêtement de bois d'ingénierie St-Laurent de couleur 'Expresso'*;
- Revêtement de brique de béton sans mortier de la compagnie Novabrik de couleur 'Gris nuancé*';
- Portes et fenêtres de couleur 'Noir'*;
- Toiture en bardeau d'asphalte de couleur 'Noir'*;

CONSIDÉRANT QUE l'éclairage extérieur sur la propriété serait limité à la présence de deux appliques murales (4W) en façade avant et une applique murale en façade arrière*;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment serait situé à environ 64.12 mètres de la limite de propriété avant*;

CONSIDÉRANT QU'UN écran boisé sera conservé au pourtour de la propriété * :

Le tout tel qu'indiqué aux plans et documents fournis pour l'étude de la demande entre le 24 et le 27 avril 2022

CONSIDÉRANT QUE les documents fournis pour la présentation de cette demande permettent de considérer que le projet répond aux critères d'évaluation qui s'appliquent au secteur;

CONSIDÉRANT les recommandations du comité consultatif en urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur, conseiller

Appuyé par madame Nancy Deschênes, conseillère

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal accepte le projet conditionnellement à ce que :

- La cheminée soit insérée dans une structure recouverte du même revêtement que les murs s'il y a lieu;

Également, le conseil municipal souhaite mentionner aux demandeurs qu'ils ont la possibilité d'installer une applique murale à côté de chaque porte d'accès. Toutefois, la puissance des appareils d'éclairage doit être limitée à un maximum de 9 watts, le flux lumineux doit être uniquement dirigé vers le bas et l'appareil doit avoir un abat-jour qui recouvre complètement l'ampoule.

Adoptée à l'unanimité

2022-06-234 : PIIA - Nouvelle construction 78 chemin du Lac-aux-Ours (lot : 4 755 218) – 10.12

CONSIDÉRANT QUE les travaux à entreprendre consistent à construire une résidence unifamiliale isolée, sur une propriété située dans la zone RE-02, projet nécessitant la présentation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire une résidence isolée de 7.32 mètres x 14.02 mètres de dimensions irrégulières*;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements proposés sont les suivants :

- Revêtement vertical de Canexel de couleur 'Noir Maibec 399'*;
- Revêtement de pierre de type Impex de couleur 'Renaissance*';
- Portes et fenêtres de couleur 'Noir'*;
- Toiture tôle d'acier prépeinte de couleur 'Noir'*;
- Garde-corps en verre-trempe avec spigots de couleur 'Noir'*;

CONSIDÉRANT QUE l'éclairage extérieur sur la propriété serait limité à la présence d'une applique murale (9W) et deux encastrés en façade avant, deux appliques murales (9W) sur l'élévation

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

latérale droite ainsi que quatre appliques murales (modèle carré 9W) et neuf appareils encastrés en façade arrière*;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment serait situé à 20.18 mètres de la limite de propriété avant*;

Le tout tel qu'indiqué aux plans et documents fournis pour l'étude de la demande entre le 16 janvier et le 27 avril 2022

CONSIDÉRANT QUE les documents fournis pour la présentation de cette demande permettent de considérer que le projet répond aux critères d'évaluation qui s'appliquent au secteur;

CONSIDÉRANT les recommandations du comité consultatif en urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur, conseiller

Appuyé par madame Luce Baillargeon, conseillère

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal accepte le projet conditionnellement à ce que :

- Les appareils d'éclairage encastrés soient retirés des pignons sur la façade arrière;
- L'applique murale sur la façade donnant vers le chemin soit retirée;
- Les appliques murales projetées de modèle Vesta soient remplacées par un modèle ayant un flux lumineux dirigé uniquement vers le bas, une puissance maximale de 9 watts et un abat-jour recouvrant complètement l'ampoule;

Également, le conseil municipal aimerait mentionner aux demandeurs qu'ils ont la possibilité d'installer une applique murale à côté de chaque porte d'accès. Toutefois, la puissance des appareils d'éclairage doit être limitée à un maximum de 9 watts, le flux lumineux doit être uniquement dirigé vers le bas et l'appareil doit avoir un abat-jour qui recouvre complètement l'ampoule.

Adoptée à l'unanimité

2022-06-235 : Dérogation mineure : Largeur des portes de garage, 72 chemin du Mont-la-Tuque (4 754 948) - 10.13

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure vise à augmenter la largeur maximale d'une porte de garage dans le cas où il y a deux portes de garage sur un emplacement résidentiel situé dans la zone VA-28;

CONSIDÉRANT QUE la demande a préalablement été étudiée par le CCU (recommandation : 2022-03-14-15), ainsi que par le Conseil municipal (résolution : 2022-04-139) et qu'un nouvel argumentaire a été transmis aux membres du Comité;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage 2015-560 fixe à 2.6 mètres la largeur maximale de chacune des portes de garage dans le cas où il y a deux portes de garage sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à ériger une maison unifamiliale avec un garage attenant ayant deux portes de garage de 12 pieds de largeur x 8 pieds de hauteur*;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure vise à augmenter la largeur maximale des portes de garage à 12 pieds, soit 3.66 mètres;

Le tout tel qu'indiqué aux plans et documents fournis pour l'étude de la demande entre le 21 février et le 27 avril 2022

CONSIDÉRANT QUE le projet a fait l'objet d'une demande de PIIA (recommandation : 2022-03-14-14);

CONSIDÉRANT QUE toutes les autres dispositions des règlements d'urbanisme de la municipalité seraient respectées;

CONSIDÉRANT QUE les documents fournis pour la présentation de cette demande permettent de considérer que le projet répond aux critères d'évaluation qui s'appliquent au secteur;

CONSIDÉRANT les recommandations du comité consultatif en urbanisme.

CONSIDÉRANT QU' aucune personne ne s'est manifesté en défaveur du projet;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur, conseiller

Appuyé par madame Luce Baillargeon, conseillère

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

ET IL EST RÉSOLU QUE le municipal accepte le projet tel que déposé.

Adoptée à l'unanimité

2022-06-236 : Dérogation mineure : Réduction du frontage d'un lot, chemin Le Boulé (lots 4 754 504 et 6 329 443) - 10.14

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure vise la réduction du frontage minimal d'un lot;

CONSIDÉRANT QUE le frontage d'un lot situé dans la zone PA-05 doit être de 50 mètres minimalement pour être conforme;

CONSIDÉRANT QUE le lot aurait un frontage de 11.91 mètres*;

Le tout tel qu'indiqué aux plans et documents fournis pour l'étude de la demande le 27 avril 2022

CONSIDÉRANT QUE toutes les autres dispositions des règlements d'urbanisme de la municipalité seraient respectées;

CONSIDÉRANT QUE les documents fournis pour la présentation de cette demande permettent de considérer que le projet répond aux critères d'évaluation qui s'appliquent au secteur;

CONSIDÉRANT les recommandations du comité consultatif en urbanisme.

CONSIDÉRANT QU' aucune personne ne s'est manifestée en défaveur du projet;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur, conseiller

Appuyé par madame Julie Racine, conseillère

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal accepte la demande de dérogation mineure telle que déposée.

Adoptée à l'unanimité

2022-06-237 : Dérogation mineure : Réduction de la hauteur hors-sol d'un logement accessoire, 51 chemin de l'Eau-Claire (lot 4 886 448) - 10.15

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure vise à réduire la hauteur hors-sol minimale d'un logement accessoire situé dans la zone UR-01;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage 2015-560 stipule que pour les logements accessoires situés au sous-sol, la hauteur du plancher fini au plafond fini de toutes les pièces habitables doit être d'au moins 2,25 m et qu'au moins 1,2 mètre de cette hauteur doit être au-dessus du niveau moyen du sol adjacent;

CONSIDÉRANT QUE le projet vise à aménager un logement accessoire au sous-sol d'une résidence existante, ayant une hauteur hors-sol de 0.9 mètre;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation vise à réduire de 0.3 mètre la hauteur minimale hors-sol d'un logement accessoire*;

Le tout tel qu'indiqué aux plans et documents fournis pour l'étude de la demande en date du 25 avril 2022

CONSIDÉRANT QUE toutes les autres dispositions des règlements d'urbanisme de la municipalité seraient respectées;

CONSIDÉRANT les recommandations du comité consultatif en urbanisme.

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a reçu une opposition écrite de la part d'un regroupement de personne.

CONSIDÉRANT QU' aucune personne ne s'est manifestée en défaveur du projet;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur, conseiller

Appuyé par madame Luce Baillargeon, conseillère

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal accepte la demande de dérogation mineure.

Adoptée à l'unanimité

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

2022-06-238 : Usage conditionnel : 25 chemin des Cerisiers – 10.16

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a reçu une demande visant à autoriser l'exploitation d'un établissement de location en court séjour de moyenne envergure sur la propriété du 25 chemin des Cerisiers, où une nouvelle construction est projetée;

CONSIDÉRANT QUE l'usage location en court séjour de moyenne envergure peut être autorisé dans la zone CU-04 conditionnellement à l'approbation du conseil municipal;

CONSIDÉRANT QU'UN écran boisé sera conservé au pourtour du lot*;

CONSIDÉRANT QUE les aires de vie extérieures seraient localisées dans la partie nord du terrain;

CONSIDÉRANT QU'AUCUN affichage extérieur n'identifiera l'établissement à l'exception de l'enseigne de classification des établissements touristiques officielle de Tourisme Québec;

CONSIDÉRANT QUE l'éclairage extérieur sur la propriété se limiterait à une applique murale (4W) sur la façade avant ainsi qu'à une applique murale sur la façade arrière, le tout avec flux lumineux dirigé uniquement vers le bas tel que représenté sur les plans fournis pour l'étude de la demande*;

CONSIDÉRANT QUE le demandeur désire offrir trois (3) chambres en location pour un nombre maximal de six (6) personnes, à raison de deux (2) personnes par chambres;

CONSIDÉRANT QUE la propriété compte un nombre suffisant de cases de stationnement hors rue pour y stationner les véhicules des locataires;

CONSIDÉRANT QU'EN tout temps lorsque la maison sera louée, une personne responsable et résidant à moins de 16 kilomètres de la propriété s'assurera du respect de la réglementation municipale par les locataires et pourra être rejointe par la municipalité et/ou par les résidents du secteur en cas de besoin;

CONSIDÉRANT QUE les documents fournis pour la présentation de cette demande ne permettent pas de considérer que le projet répond aux critères d'évaluation qui s'appliquent à l'implantation d'une résidence en location en court séjour;

CONSIDÉRANT les recommandations du comité consultatif en urbanisme.

CONSIDÉRANT QU' aucune personne ne s'est manifestée en défaveur du projet;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur, conseiller

Appuyé par madame Luce Baillargeon, conseillère

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal refuse la demande d'usage conditionnel pour l'exploitation d'un établissement de location en court séjour de moyenne envergure sur cette propriété, puisqu'il est d'avis que le projet ne respecte pas l'ensemble des critères d'évaluation prescrits au règlement 2015-565 pour ce type de projet, notamment et de façon non limitative les suivants :

- Pour une nouvelle construction, le bâtiment est implanté à une distance respectable d'environ 20 mètres d'un usage résidentiel, [...] afin d'atténuer les impacts de l'opération de l'usage location en court séjour de moyenne envergure;

Le conseil municipal vous recommande également d'ajouter un écran végétal entre le chemin et le système sanitaire afin de limiter les nuisances sur la propriété.

Adoptée à l'unanimité

2022-06-239 : Usage conditionnel : Location en court séjour de petite envergure, 600 montée Brien (lot existant : 5 115 108, lot projeté : 6 446 481) – 10.17

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a reçu une demande visant à autoriser l'exploitation d'un établissement de location en court séjour de moyenne envergure sur la propriété projetée au 600 montée Brien;

CONSIDÉRANT QUE l'usage location en court séjour de moyenne envergure peut être autorisé dans la zone NA-32 conditionnellement à l'approbation du conseil municipal;

CONSIDÉRANT QU'UN écran boisé d'une profondeur minimale de 15 mètres serait conservé au pourtour du lot à l'exception de l'endroit où sera aménagée l'entrée charretière en cour latérale droite*;

CONSIDÉRANT QUE les aires de vie extérieures seraient localisées dans la partie centre sud du terrain, soit du côté de la cour latérale droite*;

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

CONSIDÉRANT QUE l'éclairage extérieur proposé sur la propriété serait composé de :

- quatre appareils d'éclairage encastrés (DEL, 9W) sur la façade avant*;
- deux appareils munis de détecteur de mouvement sur la façade arrière (DEL, 0.9W), dirigeant le faisceau lumineux vers le bas *;
- deux appliques murales sur la façade latérale gauche (DEL, 8W), dirigeant le faisceau lumineux vers le haut et vers le bas*;
- deux appliques murales sur la façade latérale droite (DEL, 8W), dirigeant le faisceau lumineux vers le haut et vers le bas*;
- un appareil muni de détecteur de mouvement sur la façade latérale droite (DEL, 0.9W), dirigeant le faisceau lumineux vers le bas *;
- quatre 'lampes de sentier' pour éclairer l'accès au bâtiment sur la façade droite*;

CONSIDÉRANT QU'AUUCUN affichage extérieur n'identifiera l'établissement à l'exception de l'enseigne de classification des établissements touristiques officielle de Tourisme Québec*;

CONSIDÉRANT QUE le demandeur désire offrir deux chambres en location pour un nombre maximal de quatre personnes, à raison de deux personnes par chambres, le tout en respectant la capacité de l'installation septique qui sera installée*;

CONSIDÉRANT QUE la propriété compte un nombre suffisant de cases de stationnement hors rue pour y stationner les véhicules des locataires*;

CONSIDÉRANT QU'EN tout temps lorsque la maison sera louée, une personne responsable et résidant à moins de 5 kilomètres de la propriété s'assurera du respect de la réglementation municipale par les locataires et pourra être rejointe par la municipalité et/ou par les résidents du secteur en cas de besoin*;

Le tout tel qu'indiqué aux plans et documents fournis pour l'étude de la demande en date du 20 avril 2022

CONSIDÉRANT QUE les documents fournis pour la présentation de cette demande permettent de considérer que le projet répond aux critères d'évaluation qui s'appliquent à l'implantation d'une résidence en location en court séjour;

CONSIDÉRANT les recommandations du comité consultatif en urbanisme.

CONSIDÉRANT QU' aucune personne ne s'est manifestée en défaveur du projet;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur, conseiller

Appuyé par monsieur Simon Legault, conseiller

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal accepte la demande d'usage conditionnel pour l'exploitation d'un établissement de location en court séjour de petite envergure sur cette propriété conditionnellement à ce que :

- L'éclairage extérieur soit limité sur la propriété par le retrait des quatre appliques murales prévues. Afin d'éclairer l'entrée principale de la résidence, un appareil encastré (DEL, 9W) pourra être installé dans les soffites au-dessus de l'accès sur l'élévation droite du bâtiment;
- Une inspection de la propriété soit réalisée par le service de l'urbanisme et de l'environnement avant l'émission du certificat d'occupation;
- L'offre d'hébergement maximale soit limitée à deux chambres, pour un maximum de quatre personnes en tout temps sur la propriété;
- Les dépliants suivants soient laissés à la vue des locataires en tout temps à l'intérieur de la propriété, afin de les informer de la réglementation applicable:
 - Petit guide de la bonne conduite du locataire occasionnel;
 - Rappel : bruits et feux d'artifice;
 - L'environnement ne prend pas de vacances : Le recyclage c'est facile et ça rapporte!;
- Des bacs pour y déposer les matières recyclables et compostables se trouvent en tout temps à la disposition des locataires;
- Que le demandeur s'assure que les bacs de matières résiduelles, de recyclage et de compostage soient entreposés sur la propriété le plus rapidement possible après la collecte;
- Que les secteurs boisés sur la propriété soient maintenus et améliorés au fil du temps;
- Une copie de l'autorisation que le demandeur obtiendra de la part du CITQ soit transmise à la municipalité;

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

- Le certificat d'occupation requis pour exploiter l'usage soit délivré dans un délai de 12 mois suivants la date d'adoption de la résolution du Conseil municipal, à l'expiration duquel ladite résolution deviendra nulle et sans effet.

Adoptée à l'unanimité

2022-06-240 Usage conditionnel : Location en court séjour de moyenne envergure, 165 chemin des Cerisiers (4 755 560) – 10.18

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a reçu une demande visant à autoriser l'exploitation d'un établissement de location en court séjour de moyenne envergure sur la propriété projetée au 165 chemin des Cerisiers;

CONSIDÉRANT QUE l'usage location en court séjour de moyenne envergure peut être autorisé dans la zone CU-04 conditionnellement à l'approbation du conseil municipal;

CONSIDÉRANT QU'UN écran boisé d'une profondeur minimale de 14.88 mètres serait conservé au pourtour du lot excepté en cour avant et latérale droite où l'écran aurait une profondeur d'environ 8.29 mètres à l'emplacement du champ de polissage projeté*;

CONSIDÉRANT QUE les aires de vie extérieures seraient localisées dans la partie sud du terrain, soit du côté de la cour latérale droite*;

CONSIDÉRANT QUE l'éclairage extérieur sur la propriété serait limité à la présence de deux appliques murales sur la façade principale, une applique murale sur l'élévation latérale gauche ainsi que deux appliques murales sur l'élévation latérale droite*;

CONSIDÉRANT QU'AUCUN affichage extérieur n'identifiera l'établissement à l'exception de l'enseigne de classification des établissements touristiques officielle de Tourisme Québec*;

CONSIDÉRANT QUE le demandeur désire offrir trois chambres en location pour un nombre maximal de six personnes, à raison de deux personnes par chambres, le tout en respectant la capacité de l'installation septique qui sera installée*;

CONSIDÉRANT QUE la propriété compte un nombre suffisant de cases de stationnement hors rue pour y stationner les véhicules des locataires*;

CONSIDÉRANT QU'EN tout temps lorsque la maison sera louée, une personne responsable et résidant à moins de 10 kilomètres de la propriété s'assurera du respect de la réglementation municipale par les locataires et pourra être rejointe par la municipalité et/ou par les résidents du secteur en cas de besoin*;

*Le tout tel qu'indiqué aux plans et documents fournis pour l'étude de la demande *

CONSIDÉRANT QUE les documents fournis pour la présentation de cette demande permettent de considérer que le projet répond aux critères d'évaluation qui s'appliquent à l'implantation d'une résidence en location en court séjour;

CONSIDÉRANT les recommandations du comité consultatif en urbanisme.

CONSIDÉRANT QU' aucune personne ne s'est manifestée en défaveur du projet;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur, conseiller

Appuyé par monsieur Simon Legault, conseiller

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal accepte la demande d'usage conditionnel pour l'exploitation d'un établissement de location en court séjour de moyenne envergure sur cette propriété conditionnellement à ce que :

- L'installation du spa fasse l'objet d'une demande distincte, s'il y a lieu;
- L'installation de la piscine fasse l'objet d'une demande distincte, s'il y a lieu;
- Une inspection de la propriété soit réalisée par le service de l'urbanisme et de l'environnement avant l'émission du certificat d'occupation;
- L'offre d'hébergement maximale soit limitée à trois chambres, pour un maximum de six personnes en tout temps sur la propriété;
- Les dépliants suivants soient laissés à la vue des locataires en tout temps à l'intérieur de la propriété, afin de les informer de la réglementation applicable:
 - o Petit guide de la bonne conduite du locataire occasionnel;
 - o Rappel : bruits et feux d'artifice;
 - o L'environnement ne prend pas de vacances : Le recyclage c'est facile et ça rapporte!;

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

- Des bacs pour y déposer les matières recyclables et compostables se trouvent en tout temps à la disposition des locataires;
- Que le demandeur s'assure que les bacs de matières résiduelles, de recyclage et de compostage soient entreposés sur la propriété le plus rapidement possible après la collecte;
- Que les secteurs boisés sur la propriété soient maintenus et améliorés au fil du temps;
- Une copie de l'autorisation que le demandeur obtiendra de la part du CITQ soit transmise à la municipalité;
- Le certificat d'occupation requis pour exploiter l'usage soit délivré dans un délai de 12 mois suivants la date d'adoption de la résolution du Conseil municipal, à l'expiration duquel ladite résolution deviendra nulle et sans effet.

Adoptée à l'unanimité

Sujet 10.19 - reporté

2022-06-241 : Usage conditionnel : Location en court séjour de petite envergure, 78 chemin du Lac-aux-Ours (lot : 4 755 218) – 10.20

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a reçu une demande visant à autoriser l'exploitation d'un établissement de location en court séjour de petite envergure sur la propriété du 78 chemin du Lac-aux-Ours, où une nouvelle construction est projetée;

CONSIDÉRANT QUE l'usage location en court séjour de petite envergure peut être autorisé dans la zone RE-02 conditionnellement à l'approbation du conseil municipal;

CONSIDÉRANT QUE les aires de vie extérieures seraient localisées dans la partie sud du terrain*;

CONSIDÉRANT QU'AUCUN affichage extérieur n'identifiera l'établissement à l'exception de l'enseigne de classification des établissements touristiques officielle de Tourisme Québec*;

CONSIDÉRANT QUE l'éclairage extérieur sur la propriété serait limité à la présence d'une applique murale (9W) et deux encastrés en façade avant, deux appliques murales (9W) sur l'élévation latérale droite ainsi que quatre appliques murales (modèle carré 9W) et neuf appareils encastrés en façade arrière*;

CONSIDÉRANT QUE le demandeur désire offrir deux (2) chambres en location pour un nombre maximal de quatre (4) personnes, à raison de deux (2) personnes par chambre*;

CONSIDÉRANT QUE la propriété compte un nombre suffisant de cases de stationnement hors rue pour y stationner les véhicules des locataires*;

CONSIDÉRANT QU'EN tout temps lorsque la maison sera louée, une personne responsable et résidant à moins de 1 kilomètre de la propriété s'assurera du respect de la réglementation municipale par les locataires et pourra être rejointe par la municipalité et/ou par les résidents du secteur en cas de besoin*;

Le tout tel qu'indiqué aux plans et documents fournis pour l'étude de la demande

CONSIDÉRANT QUE les documents fournis pour la présentation de cette demande ne permettent pas aux membres de considérer que le projet répond aux critères d'évaluation qui s'appliquent à l'implantation d'une résidence en location en court séjour;

CONSIDÉRANT les recommandations du comité consultatif en urbanisme.

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a reçu 3 oppositions écrites;

CONSIDÉRANT QU' aucune personne ne s'est manifestée en défaveur du projet;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur, conseiller

Appuyé par madame Luce Baillargeon, conseillère

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal refuser la demande d'usage conditionnel pour l'exploitation d'un établissement de location en court séjour de petite envergure sur cette propriété, puisqu'il est d'avis que le projet ne respecte pas l'ensemble des critères d'évaluation prescrits au règlement 2015-565 pour ce type de projet, notamment et de façon non limitative les suivants :

- Le projet permet de préserver la quiétude du voisinage et n'engendre pas d'incidences significatives sur le milieu environnant, c'est-à-dire en termes d'impacts quant à l'aménagement du terrain;

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

- Pour une nouvelle construction, le bâtiment est implanté à une distance respectable d'environ 20 mètres d'un usage résidentiel, [...] afin d'atténuer les impacts de l'opération de l'usage location en court séjour de moyenne envergure;

Adoptée à l'unanimité

2022-06-242 : Usage conditionnel : Location en court séjour de grande envergure, 76 chemin des Écorces (lot : 4 755 643) – 10.21

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a reçu une demande visant à autoriser l'exploitation d'un établissement de location en court séjour de grande envergure sur la propriété du 76 chemin des Écorces;

CONSIDÉRANT QUE l'usage location en court séjour de grande envergure peut être autorisé dans la zone RE-05 conditionnellement à l'approbation du conseil municipal;

CONSIDÉRANT QUE les aires de vie extérieures seraient localisées dans la partie ouest du terrain*;

CONSIDÉRANT QU'AUCUN affichage extérieur n'identifiera l'établissement à l'exception de l'enseigne de classification des établissements touristiques officielle de Tourisme Québec*;

CONSIDÉRANT QUE l'éclairage extérieur existant sur la propriété serait composé de plusieurs appliques murales, appareils de type solaires et des appareils encastrés sur le bâtiment principal et les aménagements et construction s'y rattachant*;

CONSIDÉRANT QUE le demandeur désire offrir quatre (4) chambres en location pour un nombre maximal de huit (8) personnes, à raison de deux (2) personnes par chambres*;

CONSIDÉRANT QUE la propriété compte un nombre suffisant de cases de stationnement hors rue pour y stationner les véhicules des locataires*;

CONSIDÉRANT QU'EN tout temps lorsque la maison sera louée, une personne responsable et résidant à moins de 5 kilomètres de la propriété s'assurera du respect de la réglementation municipale par les locataires et pourra être rejointe par la municipalité et/ou par les résidents du secteur en cas de besoin*;

Le tout tel qu'indiqué aux plans et documents fournis pour l'étude de la demande

CONSIDÉRANT QUE les documents fournis pour la présentation de cette demande permettent aux membres de considérer que le projet répond aux critères d'évaluation qui s'appliquent à l'implantation d'une résidence en location en court séjour;

CONSIDÉRANT les recommandations du comité consultatif en urbanisme.

CONSIDÉRANT QU' aucune personne ne s'est manifestée en défaveur du projet;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur, conseiller

Appuyé par monsieur Simon Legault, conseiller

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal accepte la demande d'usage conditionnel pour l'exploitation d'un établissement de location en court séjour de grande envergure sur cette propriété conditionnellement à ce que :

- Un plan d'éclairage précis soit soumis auprès du service de l'urbanisme et de l'environnement, ainsi qu'une ou des photographies en soirée du bâtiment et des ses aménagements afin de pouvoir valider la conformité du projet;
- Le spa, s'il y a lieu, soit localisé à l'arrière ou dans les cours latérales et fasse l'objet d'une demande de certificat d'autorisation complète et distincte;
- Une inspection de la propriété soit réalisée par le service de l'urbanisme et de l'environnement avant l'émission du certificat d'occupation;
- L'offre d'hébergement maximale soit limitée à quatre chambres, pour un maximum de huit personnes en tout temps sur la propriété;
- Les dépliants suivants soient laissés à la vue des locataires en tout temps à l'intérieur de la propriété, afin de les informer de la réglementation applicable:
 - o Petit guide de la bonne conduite du locataire occasionnel;
 - o Rappel : bruits et feux d'artifice;
 - o L'environnement ne prend pas de vacances : Le recyclage c'est facile et ça rapporte!;

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

- Des bacs pour y déposer les matières recyclables et compostables se trouvent en tout temps à la disposition des locataires;
- Que le demandeur s'assure que les bacs de matières résiduelles, de recyclage et de compostage soient entreposés sur la propriété le plus rapidement possible après la collecte;
- Que les secteurs boisés sur la propriété soient maintenus et améliorés au fil du temps;
- Une copie de l'autorisation que le demandeur obtiendra de la part du CITQ soit transmise à la municipalité.

Adoptée à l'unanimité

11- LOISIRS

2022-06-243 : Soumission – achat mobilier parc – 11.1

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a sollicité des soumissions pour l'achat de mobilier pour le parc municipal à savoir : 6 tables et 1 banc

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a reçu 2 soumissions comme suit :

Equiparc	25 085 \$ taxes en sus
Mobilier Public	7 815 \$ taxes en sus

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par madame Luce Baillargeon, conseillère

Appuyé par madame Julie Racine, conseillère

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal accepte la soumission de Mobilier Public, numéro 2200029317 et datée du 16 mai 2022, au montant de 7 815 \$ taxes en sus pour l'achat de 6 tables et 1 banc.

QUE cette dépense soit affectée au poste budgétaire 22.701.51.649.

Adoptée à l'unanimité

2022-06-244 : Soumission – achat chaise sauveteur plage – 11.2

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a sollicité une soumission pour l'achat d'une chaise sauveteur pour la plage.

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par madame Nancy Deschênes, conseillère

Appuyé par madame Julie Racine, conseillère

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal accepte la soumission de ASI Expert Aquatique, numéro 152079 et datée du 27 mai 2022, au montant de 4 165.53 \$ taxes en sus pour l'achat de la chaise sauveteur

QUE cette dépense soit affectée au poste budgétaire 22.701.40.649.

Adoptée à l'unanimité

2022-06-245 : Fermeture des chemins forestiers – 11.3

ATTENDU QUE des coupes forestières ont lieu en 2021 et 2022 sur notre territoire.

ATTENDU QUE à la suite des coupes forestières, des chemins sont créés pour aller chercher la ressource.

ATTENDU QUE des sentiers de plein air ont été développés sur notre territoire afin de concrétiser notre vision du plein air dans les Laurentides. Que certains de ces sentiers sont certifiés "sentier national"

ATTENDU QUE ces chemins forestiers sont utilisés sans consentement par des véhicules motorisés et que cela entraîne une circulation excessive, une destruction de certains accès, une pollution par les déchets laissés sur les lieux et que cette activité est incompatible avec les sentiers de plein air.

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par monsieur Simon Legault, conseiller

Appuyé par madame Luce Baillargeon, conseillère

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal demande à la MRC des Laurentides par voie de résolution au conseil des maires qu'une demande auprès des autorités concernées du Gouvernement du Québec, le ministère des Forêts de la Faune et des Parcs, MFFP bureau de Tremblant, soit acheminée afin d'interdire la circulation de véhicules motorisés en bloquant les chemins forestiers créés à la suite des coupes forestières.

Adoptée à l'unanimité

12 – TOUR DE TABLE DES MEMBRES DU CONSEIL

13 – PÉRIODE DE QUESTIONS

14 - LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

2022-06-246: Clôture et levée de la séance ordinaire – 14

CONSIDÉRANT QUE l'ordre du jour est épuisé.

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur, conseiller

Appuyé par monsieur Simon Legault, conseiller

ET IL EST RÉSOLU QUE la séance ordinaire est levée à 21 H 35.

Donné à Lac-Supérieur, ce 3^e jour de juin 2022.

Sophie Choquette
Directrice générale et greffière-trésorière

Steve Perreault
Maire

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je soussignée, Sophie Choquette, directrice générale et greffière-trésorière, certifie qu'il y a des fonds disponibles au budget pour l'ensemble des dépenses autorisées par le présent procès-verbal.

En foi de quoi, je donne le présent certificat, ce 3^e jour de juin 2022.

Sophie Choquette
Directrice générale et greffière-trésorière